

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4194-2022
PHASE 2

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2023

GAZIFÈRE Inc.

Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION,
L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes
suivants : l'Association québécoise de lutte
contre la pollution atmosphérique (AQLPA),
Stratégies Énergétiques (S.É.), le Groupe
d'Initiatives et de Recherches Appliquées au
Milieu (GIRAM) et Énergie solaire Québec
(ÉSQ).

Intervenant

GAZIFÈRE INC. – CAUSE TARIFAIRE 2023

MEMOIRE DE RTIEÉ EN PHASE 2

VERSION CAVIARDÉE

Jean Schiettekatte, Consultant en énergie
André Bélisle
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Le 3 février 2023
Révisé le 20 février 2023

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT - GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR).....	2
1.1 L'OBLIGATION PRÉVUE D'ACHAT DE GSR PAR GAZIFÈRE EN 2023, 2024, 2025 ET 2026.....	2
1.1.1 L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR	8
1.2 LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GSR POUR L'ANNÉE 2023 DE GAZIFÈRE INC.....	14
2 - LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) 2023-2024 DE GAZIFÈRE INC.	18
3 - LA STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ANNUELS ET LE TAUX ANNUEL	29
4 - LE REVENU REQUIS DE GAZIFÈRE DONT SES DÉPENSES RELIÉES À LA PROMOTION DU GSR ET DES NOUVELLES INITIATES POUR VERDIR LE RÉSEAU	36
5 - LES TARIFS ET L'INTERFINANCEMENT ENTRE LES CATÉGORIES TARIFAIRES.....	41
6 - CONCLUSION	54

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros réfèrent à la présente Phase 2 et aux numéros des chapitres des présentes.

RECOMMANDATION NO. 2-1-1 (RÉCTIFIÉE)

L'OBLIGATION PRÉVUE D'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) PAR GAZIFÈRE EN 2023, 2024, 2025 ET 2026

Nous invitons la Régie de l'énergie à statuer que les volumes prévus de l'obligation d'achat de gaz de source renouvelable (GSR) par Gazifère pour 2024, 2025 et 2026 au tableau de la [Pièce B-0018, GI-5, Document 1](#), en page 4, devraient être révisés pour tenir compte des ventes totales de gaz établies par Gazifère elle-même (réelles et prévues), pour les trois années antérieures à chacune des années, tel que le fait correctement Énergir d'ailleurs dans son propre plan d'approvisionnement.

Ainsi, nous sommes en accord avec le résultat du calcul du volume prévu d'approvisionnement de Gazifère en GSR **pour 2023 de 3 768 891 m³ (142 805 GJ)**. Par contre, utilisant les volumes réels et prévisionnels totaux de gaz de Gazifère (que nous ne remettons pas en question), nous avons calculé, comme il se doit, que son Plan aurait dû indiquer comme étant la prévision de son obligation d'achat de GSR :

- Pour 2024, il devrait être de 3 803 10³m³ ou 144 000 GJ (soit 2% x [(184 034 + 193 104 + 193 309) / 3].
- Pour 2025, il devrait être de 9 696 10³m³ ou 367 000 GJ (soit 5% x [(193 104 + 193 309 + 195 366) / 3].
- Pour 2026, il devrait être de 9 752 10³m³ ou 370 000 GJ (soit 5% x [(193 309 + 195 366 + 196 470) / 3].

**RECOMMANDATION NO. 2-1-1.1 (REFLÉTANT NOTRE RÉPONSE À LA DDR 1 DE LA RÉGIE)
L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

Comme nous le recommandons dans **RTIÉE**, Dossier R-4194-2022, Phase 2, Réponse à la DDR 1 de la Régie, [Pièce C-RTIÉE-0023](#), [RTIÉE-2 Doc. 2](#), tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR seraient sujets à une procédure d'approbation de leurs caractéristiques spécifiques. Il n'y aurait pas de contrats dont les caractéristiques seraient pré-autorisées car l'exercice visant à les établir d'avance serait fastidieux, compte tenu du petit nombre de contrats actuellement à considérer. Il n'y aurait également pas d'appels d'offres.

Comme nous l'indiquons dans cette même réponse, le RTIÉE est favorable à ce que la Régie établisse pour Gazifère inc., **par défaut**, la **procédure accélérée d'examen** des caractéristiques de contrats de GSR déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] p. 3 à 5. En effet, la Régie indique elle-même en page 3 que « *les délais mentionnés ne sont pas de rigueur mais indicatifs, la Régie pouvant à son gré les modifier* ». La procédure accélérée par défaut serait automatiquement applicable (y compris la transmission des informations confidentielles aux intervenants ayant souscrit un engagement confidentialité) tant que la Régie n'aura pas émis de directive la modifiant dans ce cas particulier. **Ceci dit, le RTIÉE n'a pas d'objection à ce que cette procédure par défaut soit elle-même plus courte, comme le souhaite Gazifère, mais en autant que les intervenants disposent encore de délais raisonnables pour soumettre leurs représentations.** Le RTIÉE ne propose pas d'étendre d'avance à 120 jours la procédure d'approbation des contrats « *de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen* » du GSR (extension établie pour Énergir à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, dans la [Décision D-2022-156](#), en page 14.

La liste des renseignements requis lors d'une demande d'approbation des caractéristiques de contrats de GSR, déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] pages 4-5 (et telle que modifiée à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 14) serait applicable, mais avec les variations et nuances exprimées au paragraphe 12.1 du présent mémoire, dont les suivantes :

De façon toute particulière, en ce qui concerne les information f, g et j de cette liste, il est important de noter que l'industrie du GSR étant naissante, celle-ci demeure encore sujette à des risques importants. En lieu et place ou en ajout à de simples clauses pénales (dont le fournisseur devra refléter le risque dans son prix), il est souhaitable pour le distributeur gazier de réduire son risque :

En faisant en sorte que l'atteinte de la cible de volume réglementaire soit **répartie en plusieurs contrats** (pour réduire le risque, surtout lorsqu'il s'agira de sites de production à construire) et

□ parallèlement en s'approvisionnant aussi pour une « **marge de fiabilité** » ou « **marge de sécurité** » (pour réduire le risque) à l'instar d'HQD (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, [Décision D-2002-169](#), pages 22-29) et d'Énergir (voir la [Décision D-2022-156](#), page 11 *in fine*).

Les clauses contractuelles devraient comporter l'exigence que le fournisseur inclut son **plan d'approvisionnement en matières premières**, comme HQD l'exige d'ailleurs de ses fournisseurs en électricité biomassique. On connaît en effet la difficulté pour les usines de biométhanisation d'obtenir leur matière première, laquelle est souvent cannibalisée par les sites d'enfouissement qui mènent une concurrence féroce (voir le cas des défauts massifs de livraison de la Ville de Saint-Hyacinthe en GNR à Énergir).

La certification du GNR de même que des clauses relatives à l'audit et à la vérification du caractère renouvelable du GNR seraient dorénavant obligatoires, de même que la **spécification de l'intensité carbone** et du **traitement des attributs environnementaux (entre le fournisseur et Gazifère)**.

Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de sa **vérification de la solidité financière du fournisseur et de la faisabilité du projet**.

Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de **tous bénéfices (ou désavantages) sociaux et environnementaux (dits « *bénéfices non énergétiques* » positifs ou négatifs)**.

En ce qui concerne « *h. La démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire* », il est important de noter que le tarissement inévitable du bassin de clients volontaires signifie simplement que **le GNR non volontairement acheté par ces clients deviendra socialisé**, ceci afin de respecter la cible réglementaire gouvernementale. Nous notons que Gazifère est du même avis : GAZIFÈRE INC., Dossier R-4194-2022, Ph.2, [Pièce B-0124, GI-25, Doc. 5, Réponse à la DDR 5 de la Régie](#), Réponse 1.4.

RECOMMANDATION NO. 2-1-2**LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GSR POUR L'ANNÉE 2023 DE GAZIFÈRE INC.**

Ce texte est confidentiel.

RECOMMANDATION NO. 2-2-1**LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) 2023-2024 DE GAZIFÈRE INC.**

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère de PGEÉ 2023-2024, avec les nuances exprimées plus loin.

En premier lieu, Gazifère présente les avantages importants des programmes d'économie d'énergie envisagés dans le cadre d'un Scénario net zéro carbone avec un TCTR passant de 1 765 815 \$ à 2 938 982 \$. Nous félicitons Gazifère pour cette approche qui devra, un jour ou l'autre, être généralisée auprès de tous les distributeurs assujettis à la Régie de l'énergie dans l'analyse de leurs programmes d'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif global de Net Zéro Carbone en 2050.

Toutefois, en attendant, il ne faut pas perdre de vue le coût en \$/tCO₂ des PGEÉ. Nous recommandons ainsi à la Régie de demander à Gazifère de présenter des mesures pour optimiser son coût global par tCO₂ économisé dans le cadre de son suivi du PGEÉ et ne pas compter uniquement sur l'ajout éventuelle des bénéfices reliés à l'atteinte de l'objectif Net Zéro dans l'évaluation des programmes.

Enfin, nous invitons aussi Gazifère à mieux publiciser et à traduire au sein des mesures de son PGEÉ l'avantage (qu'elle reconnaît pourtant déjà hors du PGEÉ) de louer plutôt que d'acheter certains équipements plus efficaces tels que les chauffe-eaux sans réservoir.

RECOMMANDATION NO. 2-3-1**LA STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ANNUELS ET LE TAUX ANNUEL**

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère de stratégie d'achat des droits d'émission annuels.

Le RTIEÉ et plusieurs groupes environnementaux pensent que le prix du carbone s'alignera sur le taux fédéral à long terme afin d'arriver à une stratégie de Net Zéro Carbone. Ce texte est confidentiel.

RECOMMANDATION NO. 2-4-1**LE REVENU REQUIS DE GAZIFÈRE DONT SES DÉPENSES RELIÉES À LA PROMOTION DU GSR ET DES NOUVELLES INITIATIVES POUR VERDIR LE RÉSEAU**

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir le revenu requis par Gazifère et plus particulièrement toutes les dépenses reliées à la promotion du GSR et des nouvelles initiatives pour verdir le réseau.

RECOMMANDATION NO. 2-5-1 (MODIFIÉE)**LES TARIFS ET L'INTERFINANCEMENT ENTRE LES CATÉGORIES TARIFAIRES**

Nous modifions notre présent rapport aux fins d'appuyer le Scénario 1 proposé par la Régie de l'énergie, de manière à atteindre dès 2023 le Ratio de 1 d'interfinancement entre les tarifs de Gazifère, y compris le tarif 9 (« Service interruptible »).

Tarif 9 : Si toutefois une preuve nouvelle (actuellement absente) venait à démontrer que l'élimination de l'interfinancement bénéficiant actuellement au tarif 9 venait à nuire à sa compétitivité par rapport aux autres tarifs gaziers nord-américains au point de poser un risque de perte d'une part de la clientèle prévue de ce tarif (trois clients), alors la réduction de cet interfinancement pourrait s'effectuer de manière plus graduelle et partielle au tarif 9.

Tarif 2 : Même si la hausse tarifaire globale du tarif 2 (« Service résidentiel ») serait élevée en 2023 par suite de l'élimination de l'interfinancement, notre préférence consisterait à ne pas l'atténuer. Mais nous sommes aussi sensibles aux préoccupations des clients résidentiels, représentés au présent dossier par l'ACEFO (Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais). D'un côté, l'on pourrait argumenter que la plupart des biens essentiels au Québec subissent déjà des hausses de prix importantes non réglementées. Mais cet argument pourrait être invoqué tant pour appuyer (par logique économique) que pour s'opposer (au motif que les consommateurs résidentiels souffrent déjà assez) à une hausse de 8% des factures résidentielles gazières. D'un autre côté, une hausse de ce tarif résidentiel reflétant le vrai coût du service gazier contribuera à fournir un signal de prix en faveur de l'efficacité et de la transition énergétique vers la bi-énergie et/ou l'électrification complète, conformément aux principes réglementaires reconnus et conformément aux principes énoncés dans le *Rapport Brundtland* et aussi codifiés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

L'on doit aussi garder à l'esprit que de nouveaux enjeux d'interfinancement seront à résoudre à l'avenir lorsqu'une stratégie de conversion à la biénergie gaz / électricité (et de ciblage du marché vers la fourniture de gaz de pointe) auprès des petits-moyens clients verra prochainement le jour chez Gazifère. L'allocation des coûts de Gazifère à ces petits-moyens clients devrait alors encore augmenter, exerçant une nouvelle pression à la hausse sur les tarifs des petits-moyens clients qui, si elle se réalise, contribuera encore davantage à les inciter à la conversion vers la biénergie si une aide financière suffisante aux équipements leur est fournie. Reporter à plus tard la réduction de l'interfinancement actuel du tarif 2 ne ferait donc qu'accroître les enjeux d'interfinancement de ce même tarif au cours des années futures.

Mais, ceci étant dit, il serait quelque peu inéquitable que la Régie soit ouverte à maintenir un tarif industriel (tel que le tarif interruptible 9) en-dessous de son vrai coût pour des motifs de compétitivité (selon ce qui serait décidé des considérations exprimées plus haut) mais en même temps ne fasse pas preuve de la même ouverture à déroger du principe de suppression de l'interfinancement à l'égard des clients résidentiels pour des motifs sociaux.

Par conséquent, tout en maintenant notre préférence envers une suppression en 2023 de l'interfinancement en faveur du tarif 2 pour l'ensemble des motifs ci-dessus, nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si des considérations sociales l'amèneraient à continuer de faire exception à l'égard de ce tarif encore en 2023.

Tarif 4 : Notre préférence consisterait à baisser le tarif 4 (« Service à moyen débit continu ») car il s'agirait là du résultat de l'élimination recherchée d'un interfinancement qui existe déjà et amène déjà une distorsion tarifaire pour la clientèle visée. Nous notons toutefois qu'une telle baisse gazière pourrait fausser le signal de prix inter-filières, alors que les tarifs électriques de la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) continuent toujours d'interfinancer les tarifs électriques résidentiels et industriels (interfinancement qui continue de s'accroître par la législation de 2019 à 2023).

De plus, une baisse tarifaire gazière en 2023 fournirait un mauvais signal pour l'avenir, alors que les politiques énergétiques du gouvernement du Québec visent à inciter cette clientèle à se convertir à la biénergie (ce qui sera déjà coûteux pour le gouvernement du Québec et les distributeurs en subventions aux équipements, et possiblement en Contribution de HQD à Gazifère également) et que, de plus, la perte de ventes gazières à ce tarif par Gazifère exercera une autre pression haussière future sur ce tarif. Ce n'est donc certainement pas le moment de signaler aux à moyen débit que le gaz naturel est plus avantageux. Même la FCEI (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante) appuierait un maintien plutôt qu'une baisse du tarif 4 de Gazifère en 2023.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons de faire exception au principe de suppression de l'interfinancement et de maintenir en 2023 plutôt que baisser le tarif 4 de Gazifère.

PRÉSENTATION

1 - *Gazifère inc.* a logé le 28 octobre 2022 sa 1^{ière} demande amendée [B-0025](#), puis une 2^{ième} demande amendée [B-0079](#) le 7 octobre 2022, et une 3^{ième} demande amendée [B-0089](#) le 23 novembre 2022, le tout au présent Dossier R-4194-2022, aux fins de sa Phase 2 relative à la fixation de ses tarifs à compter du 1^{er} Janvier 2023 (année 2023).

2 - La Régie de l'énergie a rendu le 15 décembre 2022 sa [décision D-2022-152](#) acceptant les sujets présentés par les intervenants pour la présente Phase 2 de ce dossier R-4194-2022 sous réserve des commentaires présentés à la section 2.1 et 2.2 de cette décision.

3 - La présente constitue le mémoire Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) en cette Phase 2 de ce dossier. Parmi les sujets énoncés, nous traitons des aspects suivants de cette Phase 2 :

1 - Le Plan d'approvisionnement - gaz de source renouvelable (GSR)

1.1 L'obligation prévue d'achat de GSR par *Gazifère* en 2023, 2024, 2025 et 2026.

1.1.1 L'approbation des caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR.

1.2 La stratégie d'achat de GSR par *Gazifère* en 2023.

2 - Le Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2023-2024 de *Gazifère inc.*

3 - La stratégie d'achat des droits d'émission annuels et le taux annuel.

4 - Le revenu requis de *gazifère* dont ses dépenses reliées à la promotion du GSR et des nouvelles initiatives pour verdir le réseau.

5 - Les tarifs et l'interfinancement entre les catégories tarifaires.

1

LE PLAN D'APPROVISIONNEMENT - GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR)

4 - La stratégie de Gazifère inc. pour l'année 2023 d'achat en gaz de source renouvelable (GSR) [Nous utilisons cette expression au présent mémoire, de préférence à l'ancienne expression de « gaz naturel renouvelable (GNR) »] est présentée dans la pièce confidentielle **GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4122-2020, [Pièce B-0083, GI-22, Document 2 - Demande relative à la stratégie d'achat de GNR pour l'année 2022 \(sous pli confidentiel\)](#).

1.1 L'OBLIGATION PRÉVUE D'ACHAT DE GSR PAR GAZIFÈRE EN 2023, 2024, 2025 ET 2026

5 - Un plan d'approvisionnement constitue un exercice de planification basé sur des prévisions.

6 - Ainsi, le plan d'approvisionnement logé par Gazifère indique les prévisions de ses livraisons de gaz pour chacune des années 2023, 2024, 2025 et 2026.

La prévision de l'obligation d'achat de GSR de Gazifère en 2023, 2024, 2025 et 2026 devrait donc être égale, pour chacune de ses années-témoins, à la moyenne de ses livraisons totales de gaz naturel (réelles ou prévues) des trois années antérieures à l'année-témoin, multipliée par le taux réglementaire applicable à cette année-témoin, appliquant ainsi la formule de calcul triennale de l'article 1 par. 1 du [Règlement concernant la quantité du gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, RLRQ, chapitre R-6.01, r 4.3](#)).

Or, pour une raison que Gazifère n'explique toujours pas, celle-ci calcule la prévision de son obligation d'achat de GSR de 2024, 2025 et 2026 non pas en se basant la moyenne de ses livraisons totales de gaz naturel (réelles ou prévues) des trois années antérieures à ces année-témoin (données qui sont disponibles et inscrites par Gazifère dans son Plan) mais sur une hypothèse erronée et incompatible avec le propre plan de Gazifère (hypothèse erronée selon laquelle la prévision des ventes de certaines années, au lieu d'être celle du plan, supposerait que les ventes d'une année restent identiques à celles d'une année antérieure).

Ainsi, Gazifère dépose le **tableau contradictoire** suivant par lequel, d'une part, elle prévoit les ventes de chacune des années 2023, 2024, 2025 et 2026 mais, en même temps omet d'utiliser ses propres prévisions de ventes totales pour établir la prévision de son obligation d'achat de GSR de ces mêmes années :

	Approvisionnement gazier			10 ³ m ³
	2023	2024	2025	2026
Résidentiel	73 830	74 756	75 269	75 782
Commercial	83 243	84 837	85 928	87 019
Industriel	45 628	45 628	45 628	45 628
	<u>202 701</u>	<u>205 221</u>	<u>206 825</u>	<u>208 429</u>
PGEÉ (1) - Résidentiel	5 126	5 228	5 353	5 478
PGEÉ (1) - Commercial	4 266	4 627	5 002	5 377
	<u>193 309</u>	<u>195 366</u>	<u>196 470</u>	<u>197 574</u>
Ventes totales	<u>193 309</u>	<u>195 366</u>	<u>196 470</u>	<u>197 574</u>
GNR (2)	3 769	3 769	9 422	9 422
Tarif 200 et Service T	<u>189 540</u>	<u>191 597</u>	<u>187 048</u>	<u>188 152</u>

Note (1): Réduction de volumes provenant du Plan global en efficacité énergétique depuis son introduction en 2001.

Note (2): L'approvisionnement en GNR est primaire, le reste du volume d'approvisionnement de Gazifère provient du tarif 200 d'Enbridge Gas.

Source : **GAZIFÈRE**, Dossier R-4194-2022, Phase 2, [Pièce B-0018, GI-5, Doc.1](#), Plan d'approvisionnement, Page 4

7 - Certes, à sa [Pièce B-0093, GI-22, Doc. 3](#), Page 2, Gazifère calcule correctement la prévision de son obligation d'achat de GSR de 2023 :

*Suivant l'application de la formule expliquée ci-dessus, Gazifère doit donc livrer une quantité minimale de **3 768 891 m³ (142 805 GJ)**, laquelle représente environ 2 % de sa projection volumétrique pour l'année 2023:*

$$T \times [(LRA3 + LRA2 + LPA1) / 3]$$

$$0,02 \times [(188\ 195\ 1714 + 184\ 033\ 5825 + 193\ 104\ 8006) / 3]$$

[Souligné en caractère gras par nous]

8 - Mais par contre, pour les autres années 2024, 2025 et 2026, en réponse à notre demande 2.3.1 (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0117, GI-26, Doc. 4](#)), Gazifère confirme qu'elle n'utilise pas ses prévisions de vente de GN total pour établir sa prévision du volume de GSR requis pour les années 2024 à 2026, mais au contraire, pour un motif incompréhensible, le volume annuel de vente de la dernière des années réelles disponible.

(Gazifère invoque erronément que « le Règlement ne prévoit pas la méthode pour calculer les volumes futurs de GNR », un argument dont nous avons peine à saisir la raison d'être puisque le Règlement n'a pas à prévoir les ventes futures. Mais le plan d'approvisionnement de Gazifère, lui au contraire, doit prévoir les ventes futures de gaz et, sur la base de celles-ci, doit prévoir quelle sera son obligation annuelle d'achat de GSR, aux fins d'une meilleure planification de tels achats) :

QUESTION 2.3.1 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :

Quant au tableau de la référence i), SVP confirmer que le volume de GNR réglementairement requis pour 2025 devrait plutôt être de 9 752.41 103 m³ (soit 5% x (193 309 + 195 366 + 196 470) / 3).

RÉPONSE 2.3.1 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :

Gazifère ne le confirme pas. De l'avis de Gazifère, la méthode pour calculer les volumes de GNR aux fins du plan d'approvisionnement devrait s'appuyer sur le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (c. Q-2, r. 4.3) (le « Règlement »). Pour l'année 2023, tel qu'indiqué à la pièce B-0093, GI22, document 3, Gazifère doit livrer 3 768 891 m³ de GNR en vertu dudit Règlement. **Étant donné que le Règlement ne prévoit pas la méthode pour calculer les volumes futurs de GNR et qu'il est impossible d'effectuer le calcul pour les années 2024 et suivantes considérant l'absence de données réelles, Gazifère a utilisé le résultat de l'année 2023, calculé conformément au Règlement, pour estimer les besoins des années 2024 à 2026. Gazifère préconise l'utilisation de cette méthode de calcul aux fins du plan d'approvisionnement.**

[Souligné en caractère gras par nous]

9 - À titre comparatif, Énergir, dans son propre plan d'approvisionnement, prévoit correctement ses achats requis de GSR à partir de la moyenne de ses ventes de gaz totales (réelles ou prévues) des trois années antérieures à l'année-témoin considérée. Voir le tableau suivant provenant de **ÉNERGIR**, Dossier R-4177-2021 Ph. 2, [Pièce B-0048, ÉNERGIR-H, Document 6](#), Page 3 :

CALCUL DE L'OBLIGATION DE GNR - 2023 À 2026

Année	Volume annuel ¹ (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (2022-2023) (10 ³ m ³)	Année	Volume annuel ¹ (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (2023-2024) (10 ³ m ³)	Année	Volume annuel ¹ (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (2024-2025) (10 ³ m ³)	Année	Volume annuel ¹ (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (2025-2026) (10 ³ m ³)
1 2019-2020 (LRA3)	5 860 423	(4 874)	5 855 549	2020-2021 (LRA3)	6 093 363	(5 109)	6 088 254	2021-2022 (LRA3)	6 163 833	(10 630)	6 153 203	2022-2023 (LRA3)	6 193 087	(40 000)	6 153 087
2 2020-2021 (LRA2)	6 093 363	(5 109)	6 088 254	2021-2022 (LRA2)	6 163 833	(10 630)	6 153 203	2022-2023 (LRA2)	6 193 087	(40 000)	6 153 087	2023-2024 (LRA2)	6 168 409	(94 937)	6 073 473
3 2021-2022 (LPA1)	6 109 989	(66 590)	6 043 399	2022-2023 (LPA1)	6 193 087	(40 000)	6 153 087	2023-2024 (LPA1)	6 168 409	(94 937)	6 073 473	2024-2025 (LPA1)	6 301 920	(120 000)	6 181 920
4 Volume moyen 3 ans	6 021 258	(25 524)	5 995 734	Volume moyen 3 ans	6 150 094	(18 580)	6 131 515	Volume moyen 3 ans	6 175 110	(48 522)	6 126 588	Volume moyen 3 ans	6 221 139	(84 979)	6 136 160
5 GNR à livrer			59 957				122 630				122 532				306 808

¹ Les volumes utilisés pour les années 2019-2020 et 2020-2021 sont ceux rapportés aux rapports annuels (R-4136-2020, B-0178, Énergie-9, Document 1 et R-4175-2021, B-0052, Énergie-9, Document 1). Les volumes utilisés pour l'année 2021-2022 pour l'obligation de l'année 2022-2023 sont ceux rapportés à la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021, B-0064, Énergie-9, Document 5), alors que ceux pour l'obligation des années 2023-2024 et 2024-2025 sont ceux du 4.8 (Énergie-9, Document 2, Tableaux 23 et 14). Pour les années 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, les volumes utilisés sont ceux présentés à l'annexe B de Énergie-9, Document 3. À noter que ces volumes excluent les volumes du tarif de réception.

10 - Utilisant les volumes réels et prévisionnels totaux de gaz de Gazifère (que nous ne remettons pas en question), nous avons donc calculé, comme il se doit, ce que son Plan aurait dû indiquer comme étant la prévision de son obligation d'achat de GSR :

- ❑ Pour 2024, il devrait être de 3 803 10³m³ ou 144 000 GJ (soit 2% x [(184 034 + 193 104 + 193 309) / 3].
- ❑ Pour 2025, il devrait être de 9 696 10³m³ ou 367 000 GJ (soit 5% x [(193 104 + 193 309 + 195 366) / 3].
- ❑ Pour 2026, il devrait être de 9 752 10³m³ ou 370 000 GJ (soit 5% x [(193 309 + 195 366 + 196 470) / 3].

11 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous croyons que les volumes prévus de l'obligation d'achat de GSR par Gazifère pour 2024, 2025 et 2026 au tableau de la [Pièce B-0018, GI-5, Document 1](#), en page 4, devraient être révisés pour tenir compte des ventes totales de gaz établies par Gazifère elle-même (réelles et prévues), pour les trois années antérieures à chacune des années, tel que le fait correctement Énergir d'ailleurs dans son propre plan d'approvisionnement.

12 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2-1-1 (RÉCTIFIÉE)

L'OBLIGATION PRÉVUE D'ACHAT DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) PAR GAZIFÈRE EN 2023, 2024, 2025 ET 2026

Nous invitons la Régie de l'énergie à statuer que les volumes prévus de l'obligation d'achat de gaz de source renouvelable (GSR) par Gazifère pour 2024, 2025 et 2026 au tableau de la [Pièce B-0018, GI-5, Document 1](#), en page 4, devraient être révisés pour tenir compte des ventes totales de gaz établies par Gazifère elle-même (réelles et prévues), pour les trois années antérieures à chacune des années, tel que le fait correctement Énergir d'ailleurs dans son propre plan d'approvisionnement.

Ainsi, nous sommes en accord avec le résultat du calcul du volume prévu d'approvisionnement de Gazifère en GSR **pour 2023 de 3 768 891 m³ (142 805 GJ)**. Par contre, utilisant les volumes réels et prévisionnels totaux de gaz de Gazifère (que nous ne remettons pas en question), nous avons calculé, comme il se doit, que son Plan aurait dû indiquer comme étant la prévision de son obligation d'achat de GSR :

- Pour 2024, il devrait être de **3 803 10³m³ ou 144 000 GJ (soit 2% x [(184 034 + 193 104 + 193 309) / 3].**
- Pour 2025, il devrait être de **9 696 10³m³ ou 367 000 GJ (soit 5% x [(193 104 + 193 309 + 195 366) / 3].**
- Pour 2026, il devrait être de **9 752 10³m³ ou 370 000 GJ (soit 5% x [(193 309 + 195 366 + 196 470) / 3].**

1.1.1 L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR

12.1 - En réponse à la Régie, nous avons proposé que, pour l'instant, ce soient tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR qui soient sujets à une procédure d'approbation de leurs caractéristiques spécifiques. Il n'y aurait pas de contrats dont les caractéristiques seraient pré-autorisées car l'exercice visant à les établir d'avance serait fastidieux, compte tenu du petit nombre de contrats actuellement à considérer. Voir : **REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)**, Dossier R-4194-2022, Phase 2, Réponse à la DDR 1 de la Régie, [Pièce C-RTIÉÉ-0023, RTIÉÉ-2 Doc. 2.](#)

Par ailleurs, tout comme la Régie l'a décidé à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, par sa [Décision D-2022-156](#), en page 13, le RTIÉÉ, dans cette même réponse à la Régie, lui recommande de ne pas requérir « *le recours systématique à un processus de sélection compétitif* » (appel d'offres) pour sélectionner les fournisseurs de GSR. Ici encore, nous soumettons que le nombre de contrats d'approvisionnement en GSR requis et leur volume total sont encore trop faibles pour que l'effort et la complexité d'un tel exercice préalable (notamment la détermination d'un pointage pour les critères non monétaires) devienne préférable à l'approbation spécifique de tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR. Nous notons aujourd'hui que Gazifère est du même avis : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph.2, [Pièce B-0124, GI-25, Doc. 5, Réponse à la DDR 5 de la Régie](#), Réponses 1.1 et 1.2.

Le RTIÉÉ, dans cette même réponse à la Régie, est favorable à ce que cette dernière établisse pour Gazifère inc., **par défaut**, la procédure accélérée d'examen des caractéristiques de contrats de GSR déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] p. 3 à 5, et citée ci-dessus en référence. En effet, la Régie indique elle-même en page 3 que « *les délais mentionnés ne sont pas de rigueur mais indicatifs, la Régie pouvant à son gré les modifier* ». **Le RTIÉÉ n'a pas d'objection à ce que cette procédure par défaut soit même plus courte, comme le souhaite Gazifère** (dans **GAZIFÈRE INC.**,

Dossier R-4194-2022, Ph.2, [Pièce B-0124, GI-25, Doc. 5, Réponse à la DDR 5 de la Régie](#), Réponse 1.3), **mais en autant que les intervenants disposent encore de délais raisonnables pour soumettre leurs représentations.**

Au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] en page 2, in fine, la Régie précise que « pour chacune des étapes, le nombre de jours indiqué dans la proposition de procédure doit être entendu comme des jours de calendrier. Ainsi, lorsqu'une échéance pour le dépôt des pièces coïncide avec un jour non ouvrable, elle est reportée au jour ouvrable suivant. » **Le RTIEÉ propose de modifier cette règle afin que, si une échéance est ainsi reportée au jour ouvrable suivant, les échéances suivantes (*qui parfois ne sont espacées que 3 jours entre chaque*) le soient également d'un nombre de jours correspondants. Si une échéance est reportée au jour ouvrable suivant, les échéances suivantes (*qui parfois ne sont espacées que 3 jours entre chaque*) le seraient également d'un nombre de jours correspondants.**

Le RTIEÉ ne propose pas d'étendre d'avance à 120 jours la procédure d'approbation des contrats « *de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen* » du GSR (extension établie pour Énergir à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, dans la [Décision D-2022-156](#), en page 14. Une telle règle fixée d'avance ne serait en effet pas nécessaire compte tenu du petit nombre de contrats de GSR de Gazifère et de la possibilité toujours existante pour la Régie de modifier le calendrier prévu, dans tous les cas.

La liste des renseignements requis lors d'une demande d'approbation des caractéristiques de contrats de GSR, déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] pages 4-5 (avec une modification à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 14) est indiquée dans la première colonne des tableaux suivants. Nous indiquons dans la seconde colonne les recommandations du RTIEÉ pour la bonifier :

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉE
1. Une preuve contenant, notamment, le contexte et la démonstration du caractère avantageux du contrat pour la clientèle, incluant les caractéristiques du contrat qu'Énergir entend conclure en présentant entre autres : a. Prix convenu;	
b. Volumes annuels livrés;	
c. Durée du terme;	
d. Date de début des injections dans le réseau;	
e. Impact du contrat sur le prix moyen d'acquisition du GNR et sur les volumes totaux de GNR contractés, suivant la forme du tableau à la pièce C-ACEFQ-0044 du Dossier R-4008-2017, [en ajoutant une liste des sources d'approvisionnement actuelles et potentielles de GSR, telle que présentée aux pièces B-0812 et B-0813 du Dossier R-4008-2017 en format PDF et Excel respectivement, tel que requis par la Décision D-2022-156 , en page 14] ainsi que les paramètres et base d'évaluation considérés par Énergir afin d'évaluer l'impact du contrat;	
f. Description du processus contractuel de limitation des coûts (quantité contractuelle annuelle (QCA), marge de la QCA, pénalités imposées); g. Les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement et des mesures qu'Énergir entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;	<p>Il est toutefois important de noter que l'industrie du GSR étant naissante, celle-ci demeure encore sujette à des risques importants. En lieu et place ou en ajout à de simples clauses pénales (dont le fournisseur devra refléter le risque dans son prix), il est souhaitable pour le distributeur gazier de réduire son risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En faisant en sorte que l'atteinte de la cible de volume réglementaire soit répartie en plusieurs contrats (pour réduire le risque, surtout lorsqu'il s'agira de sites de production à construire) et • parallèlement en s'approvisionnant aussi pour une « marge de fiabilité » ou « marge de sécurité » (pour réduire le risque) à l'instar d'HQD (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, Décision D-2002-169, pages 22-29) et d'Énergir (voir la Décision D-2022-156, page 11 <i>in fine</i>). <p>Les clauses contractuelles devraient comporter l'exigence que le fournisseur inclut son plan d'approvisionnement en matières premières, comme HQD l'exige d'ailleurs de ses fournisseurs en électricité biomassique. On connaît en effet la difficulté pour les usines de biométhanisation d'obtenir leur matière première, laquelle est souvent cannibalisée par les sites d'enfouissement qui mènent une concurrence féroce (voir le cas des défauts massifs de livraison de la Ville de Saint-Hyacinthe en GNR à Énergir).</p>
h. Démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire (si la demande survient avant la fin de l'Étape C);	Il est toutefois important de noter que le tarissement inévitable du bassin de clients volontaires signifie simplement que le GNR non volontairement acheté par ces clients deviendra socialisé, ceci afin de respecter la cible réglementaire gouvernementale. Nous notons aujourd'hui que Gazifère est du même avis : GAZIFÈRE

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
	INC., Dossier R-4194-2022, Ph.2, Pièce B-0124 , GI-25 , Doc. 5 , Réponse à la DDR 5 de la Régie , Réponse 1.4.
i. Le cas échéant, une description des ententes alternatives offertes par le même fournisseur;	Ces ententes alternatives offertes pouvant porter sur tous les sujets de la présente grille.
j. Le cas échéant, la certification du GNR ou des clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR;	La certification du GNR de même que des clauses relatives à l'audit et à la vérification du caractère renouvelable du GNR seraient dorénavant obligatoires, de même que la spécification de l'intensité carbone et du traitement des attributs environnementaux (entre le fournisseur et Gazifère). Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de sa vérification de la solidité financière du fournisseur et de la faisabilité du projet. Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de tous bénéfices (ou désavantages) sociaux et environnementaux (dits « <i>bénéfices non énergétiques</i> » positifs ou négatifs).
k. Les échéances proposées pour le traitement du dossier en fonction de la procédure accélérée autorisée par la Régie.	La procédure accélérée serait déjà applicable (y compris la transmission des informations confidentielles aux intervenants ayant souscrit un engagement confidentialité) tant que la Régie n'aura pas émis de directive la modifiant dans ce cas particulier.

RENSEIGNEMENTS REQUIS PAR LA RÉGIE À ÉNERGIR AU DOSSIER R-4008-2017, PIÈCE A-0136	COMMENTAIRES OU BONIFICATIONS RECOMMANDÉES PAR LE RTIÉÉ
<p>2. Une copie du document contractuel en vertu duquel Énergir et son fournisseur déterminent les caractéristiques du contrat et indiquant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Prix convenu; b. Volumes annuels livrés; c. Date de début des injections dans le réseau; d. Processus contractuel de limitation des coûts (QCA, marge de la QCA, pénalités imposées); e. Le cas échéant, certification du GNR ou clauses relatives à l'audit ou la vérification du caractère renouvelable du GNR; f. Le cas échéant, les termes et conditions contractuels relatifs au délai d'approbation des caractéristiques mentionnées, par la Régie de l'énergie. <p>3. La Régie se réserve la possibilité de requérir d'Énergir ou des intervenants toute autre information qu'elle juge pertinente à son examen du contrat soumis.</p>	Voir les commentaires et recommandations dans le tableau précédent quant à chacun de ces mêmes points.

12.2 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

**RECOMMANDATION NO. 2-1-1.1 (REFLÉTANT NOTRE RÉPONSE À LA DDR 1 DE LA RÉGIE)
L'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

Comme nous le recommandons dans **RTIÉÉ**, Dossier R-4194-2022, Phase 2, Réponse à la DDR 1 de la Régie, [Pièce C-RTIÉÉ-0023](#), [RTIÉÉ-2 Doc. 2](#), tous les contrats à venir d'approvisionnement en GSR seraient sujets à une procédure d'approbation de leurs caractéristiques spécifiques. Il n'y aurait pas de contrats dont les caractéristiques seraient pré-autorisées car l'exercice visant à les établir d'avance serait fastidieux, compte tenu du petit nombre de contrats actuellement à considérer. Il n'y aurait également pas d'appels d'offres.

Comme nous l'indiquons dans cette même réponse, le RTIÉÉ est favorable à ce que la Régie établisse pour Gazifère inc., **par défaut**, la **procédure accélérée d'examen** des caractéristiques de contrats de GSR déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] p. 3 à 5. En effet, la Régie indique elle-même en page 3 que « *les délais mentionnés ne sont pas de rigueur mais indicatifs, la Régie pouvant à son gré les modifier* ». La procédure accélérée par défaut serait automatiquement applicable (y compris la transmission des informations confidentielles aux intervenants ayant souscrit un engagement confidentialité) tant que la Régie n'aura pas émis de directive la modifiant dans ce cas particulier. **Ceci dit, le RTIÉÉ n'a pas d'objection à ce que cette procédure par défaut soit elle-même plus courte, comme le souhaite Gazifère, mais en autant que les intervenants disposent encore de délais raisonnables pour soumettre leurs représentations.** Le RTIÉÉ ne propose pas d'étendre d'avance à 120 jours la procédure d'approbation des contrats « *de plus de dix ans ou dont le coût induit une hausse du coût moyen d'acquisition supérieure à 10 % du coût moyen* » du GSR (extension établie pour Énergir à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, dans la [Décision D-2022-156](#), en page 14.

La **liste des renseignements requis** lors d'une demande d'approbation des caractéristiques de contrats de GSR, déjà établie pour Énergir au Dossier R-4008-2017, pièce [A-0136](#), [Lettre du 13 juillet 2020,] pages 4-5 (et telle que modifiée à l'issue de la récente Étape D du Dossier R-4008-2017, la [Décision D-2022-156](#), en page 14) serait applicable, mais avec les variations et nuances exprimées au paragraphe 12.1 du présent mémoire, dont les suivantes :

De façon toute particulière, en ce qui concerne les information f, g et j de cette liste, il est important de noter que l'industrie du GSR étant naissante, celle-ci demeure encore sujette à des risques importants. En lieu et place ou en ajout à de simples clauses pénales (dont le fournisseur devra refléter le risque dans son prix), il est souhaitable pour le distributeur gazier de réduire son risque :

En faisant en sorte que l'atteinte de la cible de volume réglementaire soit **répartie en plusieurs contrats** (pour réduire le risque, surtout lorsqu'il s'agira de sites de production à construire) et

□ parallèlement en s'approvisionnant aussi pour une « **marge de fiabilité** » ou « **marge de sécurité** » (pour réduire le risque) à l'instar d'HQD (RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3470-2001, [Décision D-2002-169](#), pages 22-29) et d'Énergir (voir la [Décision D-2022-156](#), page 11 *in fine*).

Les clauses contractuelles devraient comporter l'exigence que le fournisseur inclut son **plan d'approvisionnement en matières premières**, comme HQD l'exige d'ailleurs de ses fournisseurs en électricité biomassique. On connaît en effet la difficulté pour les usines de biométhanisation d'obtenir leur matière première, laquelle est souvent cannibalisée par les sites d'enfouissement qui mènent une concurrence féroce (voir le cas des défauts massifs de livraison de la Ville de Saint-Hyacinthe en GNR à Énergir).

La certification du GNR de même que des clauses relatives à l'audit et à la vérification du caractère renouvelable du GNR seraient dorénavant obligatoires, de même que la **spécification de l'intensité carbone** et du **traitement des attributs environnementaux (entre le fournisseur et Gazifère)**.

Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de sa **vérification de la solidité financière du fournisseur et de la faisabilité du projet**.

Le texte de la preuve de Gazifère ferait aussi mention de **tous bénéfices (ou désavantages) sociaux et environnementaux (dits « *bénéfices non énergétiques* » positifs ou négatifs)**.

En ce qui concerne « *h. La démonstration de l'appariement entre les volumes de GNR visés et les prévisions de ventes à la clientèle en achat volontaire* », il est important de noter que le tarissement inévitable du bassin de clients volontaires signifie simplement que **le GNR non volontairement acheté par ces clients deviendra socialisé**, ceci afin de respecter la cible réglementaire gouvernementale. Nous notons que Gazifère est du même avis : GAZIFÈRE INC., Dossier R-4194-2022, Ph.2, [Pièce B-0124, GI-25, Doc. 5, Réponse à la DDR 5 de la Régie](#), Réponse 1.4.

1.2 LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GSR POUR L'ANNÉE 2023 DE GAZIFÈRE INC.

13 - À la Pièce B-0094, GI-22, Document 3 - relative au Tarif GSR pour l'année 2023 (sous pli confidentiel), en Ce texte est confidentiel.

[Souligné en caractère gras par nous]

14 - Ce texte est confidentiel

15 - En effet, à la [Pièce B-0085, GI-22, Document 2.1 - Première proposition pour l'achat de GNR \(sous pli confidentiel\)](#), en Ce texte est confidentiel

[Souligné en caractère gras par nous]

Ce texte est confidentiel

16 - Par ailleurs, à la [Pièce B-0094, GI-22, Document 3 - relative au Tarif GSR pour l'année 2023 \(sous pli confidentiel\)](#), en **Ce texte est confidentiel**

[Souligné en caractère gras par nous]

17 - **Ce texte est confidentiel**

18 - **Ce texte est confidentiel**

19 - Nous formulons donc la recommandation suivante:

RECOMMANDATION NO. 2-1-2
LA STRATÉGIE D'ACHAT DE GSR POUR L'ANNÉE 2023 DE GAZIFÈRE INC.

Ce texte est confidentiel

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) 2023-2024 DE GAZIFÈRE INC.

20 - Dans son témoignage à la [Pièce B-0029, GI-6, Documents 1 - Témoignage de Julie-Christine Lacombe](#), Page 8, lignes 1 à 16, Madame Julie-Christine Lacombe, témoin de Gazifère, introduit son nouveau *Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) 2023-2024* visant un objectif d'économie de gaz naturel de l'ordre de 1 477 014 m³ en 2023-2024 et dont l'analyse de rentabilité tient dorénavant compte de bénéfices non énergétiques, dont un scénario Net Zéro 2050 en carbone :

*Oui. Le dossier tarifaire présente à la pièce GI-20, documents 1 et 2 un nouveau Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) couvrant la période 2023-2024. Ce nouveau plan résulte d'un exercice collaboratif entre la firme Dunsky Expertise en énergie, et des ressources internes de Gazifère impliquées dans la réalisation du PGEÉ. Au-delà, d'une approche innovatrice pour son élaboration, le PGEÉ 2023-2024 comprend plusieurs nouveautés : **une offre de programmes mise à niveau, l'inclusion de bénéfices non énergétiques dans l'analyse de rentabilité via l'inclusion d'une valeur générique et une analyse de sensibilité qui prend en considération l'impact d'une valeur de réduction des émissions de GES cohérente avec l'atteinte d'un scénario Net Zéro 2050.** Sont également incluses, des propositions d'allègement en lien notamment avec le processus de préadmission et la révision des économies réelles en fin d'année. **Au terme de ces deux années, Gazifère prévoit avoir encouragé la réalisation d'économies nettes de gaz naturel de l'ordre de 1 477 014 m³. Ces projections d'économies permettront de contribuer encore davantage au Plan directeur en transition énergétique du gouvernement du Québec.** Gazifère a d'ailleurs pris soin de partager son offre de programmes avec le gouvernement afin d'offrir une meilleure appréciation des efforts à venir et de sa contribution aux cibles de réduction des GES.*

[Souligné en caractère gras par nous]

21 - Le tableau 15 ci-après (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0102, GI-20, Doc. 2](#), Page 88), présente les avantages importants des programmes d'économie d'énergie envisagés par Gazifère dans le cadre d'un Scénario net zéro carbone avec un TCTR passant de 1 765 815 \$ à 2 938 982 \$:

Tableau 15: Analyse de sensibilité - TCTR 2023 selon les scénarios

Programme	Scénario Net Zéro		Référence	
	TCTR (\$)	Ratio TCTR	TCTR (\$)	Ratio TCTR
Thermostat intelligent (R)	<u>101 285</u>	<u>1,7</u>	<u>89 179</u>	<u>1,6</u>
Équipements efficaces - total	<u>211 076</u>	<u>2,5</u>	<u>97 437</u>	<u>1,7</u>
Échangeur d'air avec récupération de chaleur (R)	49 173	3,6	24 051	2,3
Chauffe-eau à condensation sans réservoir (R)	<u>100 949</u>	<u>2,5</u>	<u>47 201</u>	<u>1,7</u>
Système de chauffage air & eau combiné (R)	60 953	2,0	26 185	1,4
Trousse de produits économiseur d'eau chaude (R)	<u>17 702</u>	<u>1,8</u>	<u>17 702</u>	<u>1,8</u>
SOUS-TOTAL RÉSIDENTIEL	<u>330 063</u>	<u>2,0</u>	<u>204 318</u>	<u>1,7</u>
Appui aux initiatives - Total	<u>254 811</u>	<u>1,8</u>	<u>134 254</u>	<u>1,4</u>
Étude de faisabilité (CI)	(25 381)	0,0	-25 381	0,0
Appui aux Initiatives - Aide à l'implantation (CI)	280 192	2,0	159 635	1,6
Équipements efficaces - total	<u>1 099 960</u>	<u>2,4</u>	<u>456 585</u>	<u>1,6</u>
Chaudières à condensation (CI) < 300 kBtu/h	<u>123 346</u>	<u>2,8</u>	<u>56 950</u>	<u>1,8</u>
Chaudières à condensation (CI) ≥ 300 kBtu/h	<u>673 895</u>	<u>2,4</u>	<u>271 160</u>	<u>1,6</u>
Chauffe-eau à condensation - sans réservoir (CI)	<u>165 243</u>	<u>2,3</u>	<u>53 983</u>	<u>1,4</u>
Chauffe-eau à condensation - accumulation (CI)	<u>88 192</u>	<u>2,0</u>	<u>45 937</u>	<u>1,5</u>
Chauffe-eau à condensation - modèle résidentiel (CI)	<u>28 812</u>	<u>3,0</u>	<u>15 007</u>	<u>2,0</u>
Rideau d'air (CI)	<u>20 471</u>	<u>2,8</u>	<u>13 547</u>	<u>2,2</u>
Thermostat intelligent (CI)	<u>101 247</u>	<u>8,1</u>	<u>73 173</u>	<u>6,1</u>
Enveloppe efficace – total	<u>92 680</u>	<u>3,1</u>	<u>45 107</u>	<u>2,0</u>
Remplacement fenêtres – prescriptif (CI)	<u>58 592</u>	<u>3,9</u>	<u>31 254</u>	<u>2,5</u>
Remplacement murs et toits - prescriptif (CI)	<u>34 087</u>	<u>2,4</u>	<u>13 853</u>	<u>1,6</u>
Équipements de cuisine commerciale - total	<u>34 873</u>	<u>1,7</u>	<u>26 979</u>	<u>1,7</u>
Lave-vaisselle ENERGY STAR (CI)	<u>15 265</u>	<u>2,0</u>	<u>11 720</u>	<u>1,8</u>
Cuiseur vapeur ENERGY STAR (CI)	<u>4 984</u>	<u>3,3</u>	<u>4 016</u>	<u>2,9</u>
Plaque chauffante ENERGY STAR (CI)	<u>(945)</u>	<u>0,8</u>	<u>-1 360</u>	<u>0,7</u>
Friteuse (CI)	<u>16 075</u>	<u>2,7</u>	<u>12 603</u>	<u>2,3</u>
Four (CI)	<u>(506)</u>	<u>0,9</u>	<u>441 699</u>	<u>5,7</u>
Pulvérisateur de pré-rinçage à faible débit (CI)	<u>14 401</u>	<u>2,0</u>	<u>14 401</u>	<u>2,0</u>
Combo - Hotte et Générateur Condensation (CI)	<u>627 247</u>	<u>4,9</u>	<u>427 297</u>	<u>3,7</u>
Volet Innovation (CI)	<u>0</u>	<u>inf</u>	<u>0</u>	<u>inf</u>
SOUS-TOTAL COMMERCIAL	<u>2 225 219</u>	<u>2,6</u>	<u>1 177 798</u>	<u>1,9</u>
Remplacement de purgeurs vapeur	<u>383 700</u>	<u>3,0</u>	<u>383 700</u>	<u>3,0</u>
SOUS-TOTAL INDUSTRIEL	<u>383 700</u>	<u>3,0</u>	<u>383 700</u>	<u>3,0</u>
TOTAL PORTEFEUILLE	<u>2 938 982</u>	<u>2,6</u>	<u>1 765 815</u>	<u>1,9</u>

22 - Nous félicitons Gazifère pour cette approche qui devra, un jour ou l'autre, être généralisée auprès de tous les distributeurs assujettis à la Régie de l'énergie dans l'analyse de leurs programmes d'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif de Net Zéro Carbone en 2050.

23 - Toutefois, en attendant, il ne faut pas perdre de vue le coût unitaire en $\$/tCO_2$ éq. des PGEÉ.

Nous recommandons ainsi à la Régie de demander à Gazifère de présenter des mesures pour optimiser son coût unitaire par tCO_2 éq. économisé dans le cadre de son suivi du PGEÉ et ne pas compter uniquement sur l'ajout éventuelle des bénéfices reliés à l'atteinte de l'objectif Net Zéro Carbone dans l'évaluation des programmes.

En réponse 2.2.1 au RTIÉE (GAZIFÈRE INC. Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0117](#), [GI-26, Doc. 4](#)), Gazifère corrige notre calcul du coût des programmes pour 2023 :

QUESTION 2.2.1 DE RTIÉE À GAZIFÈRE INC. :

À partir des tableaux 1 et 2 de la référence (ii), nous avons calculé que les coûts des programmes proposés étaient de 59.94 $\$/t$ CO2 pour 2023 et 62.75 $\$/t$ CO2 pour 2024. Veuillez le confirmer. Veuillez aussi confirmer la durée de vie estimée de chacun des programmes. Comment ces coûts se comparent-ils au tableau 14 de la référence ii)?

RÉPONSE 2.3.1 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉE :

La division du budget total du PGEÉ par la réduction totale des gaz à effet de serre sur la durée de vie des mesures présentées à la pièce B-0064 correspondent aux valeurs mentionnées dans la question. **Il est à noter que certaines données pour l'année 2023 ont été mises à jour à la pièce B-0102, ce qui fait en sorte que le coût pour l'année 2023 est de 58.57 $\$/t$ CO2 et non pas 59.94 $\$/t$ CO2. La durée de vie estimée de chacune des mesures est présentée dans chaque fiche ainsi qu'au tableau 6 de la pièce B-0102.**

[Souligné en caractère gras par nous]

Le coût unitaire du PGEÉ de Gazifère pour l'année 2023 sera donc de 58.57 $\$/tCO_2$. Éq., ce qui est élevé tel que vu plus loin en le comparant à celui du PGEÉ d'Énergir.

24 - Nous comprenons aussi, à partir des tableaux 1 et 2 mis à jour de Gazifère reproduits ci-après (**GAZIFÈRE INC.** Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0102, GI-20, Doc. 2](#)), que les économies nettes de gaz naturel de l'ordre de 1 477 014 m³, annoncées par Madame Julie-Christine Lacombe pour 2023-2024, doivent déjà être revues à la hausse à 1 527 833 m³ pour 2023-2024 (c'est-à-dire (740 659 m³ + 787 174 m³) :

Tableau 1: Économies du PGEÉ 2023-2024

Gains énergétiques et environnementaux	PGEÉ 2023	PGEÉ 2024
Économie annuelle de gaz naturel	740 659 m ³	787 174 m ³
Économie totale de gaz naturel (durée de vie)	9 122 443 m ³	9 541 273 m ³
Réduction annuelle de gaz à effet de serre	1 400 tonnes e-CO ₂	1 488 tonnes e-CO ₂
Réduction totale de gaz à effet de serre (durée de vie)	17 241 tonnes e-CO ₂	18 033 tonnes e-CO ₂

Tableau 2 : Coût du PGEÉ 2023-2024

Budget	PGEÉ 2023	PGEÉ 2024
Aides financières	\$758 690	\$807 192
Autres frais	\$12 300	\$19 600
Évaluation des programmes	\$32 700	\$47 220
Budget de gestion (tronc commun)	\$206 200	\$257 108
Total	\$1 009 890	\$1 131 120

25 - Si l'on s'en tient uniquement à l'année 2023 du PGEÉ de Gazifère et la comparons à l'année 2022-2023 de celui d'Énergir, nous constatons que le coût unitaire en \$/tCO₂ éq. du PGEÉ de Gazifère est comparativement élevé.

En effet, à partir des tableaux 1 et 3 du PGEÉ d'Énergir reproduits ci-après (ÉNERGIR INC., Dossier R-4177-2021, [Pièce B-0051, Energir-J, Doc. 2](#)), l'on constate que le coût unitaire par m³ économisé du PGEÉ d'Énergir pour l'année 2022-2023 est de 1,2695 \$/m³ (c'est-à-dire de 54 160 331 \$ / 42 663 200 m³). En appliquant ce taux par m³ au facteur de conversion de 0,00188932 de ces m³ économisés de gaz naturel en tCO₂ éq. évitées (Source : <https://transitionenergetique.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/FacteursEmission.pdf>, ligne « Gaz naturel ») et en posant l'hypothèse d'une durée équivalente des programmes de 12,32 années (voir 9 122 43 / 740 569 au tableau 1 du paragraphe précédent), le PGEÉ de Gazifère aurait été d'un coût unitaire de seulement 33,84 \$/tCO₂ éq. (donc bien moindre que les 58,57 \$/tCO₂ éq. que nous avons constatés plus haut chez Gazifère) :

$$\text{Formule : } (54\ 160\ 331\ \$ / 42\ 663\ 200\ m^3) \times (0,00188932\ tCO_2\text{éq par } m^3 / 12,32\ \text{ans}) = 33,84\ \$/tCO_2\ \text{éq.}$$

Tableau 1 :
Budget 2022-2023 du PGEÉ¹¹

Programme/volet	Budget demandé au dossier R-4043-2019 2022-2023 *			Ajustements proposés 2022-2023			Budget global du PGEÉ 2022-2023		
	Aides financières (\$)	Dépenses d'exploitation (\$)	Total (\$)	Aides financières (\$)	Dépenses d'exploitation (\$)	Total (\$)	Aides financières (\$)	Dépenses d'exploitation (\$)	Total (\$)
Appareils efficaces - résidentiel (Sous-total)	1 273 500	344 433	1 617 933	-141 750	0	-141 750	1 131 750	344 433	1 476 183
Thermostats électroniques programmables	32 500	67 594	100 094	-32 500	-67 594	-100 094	0	0	0
Thermostats intelligents	240 000	124 789	364 789	130 000	67 594	197 594	370 000	192 383	562 383
Chaudières efficaces	585 000	50 683	635 683	0	0	0	585 000	50 683	635 683
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	56 000	50 683	106 683	-42 875	0	-42 875	13 125	50 683	63 808
Combo à condensation - efficace standard	120 000	21 721	141 721	-49 875	0	-49 875	70 125	21 721	91 846
Combo à condensation - haute efficacité (projet pilote)	240 000	28 962	268 962	-146 500	0	-146 500	93 500	28 962	122 462
Soutien mixte (Sous-total)	0	150 007	150 007	0	0	0	0	150 007	150 007
Supplément ménages à faible revenu - résidentiel	4 295	86 083	90 378	0	0	0	4 295	86 083	90 378
Supplément ménages à faible revenu - CII	91 466	93 983	185 449	0	0	0	91 466	93 983	185 449
Appareils efficaces - affaires (Sous-total)	7 344 058	567 283	7 911 341	89 250	0	89 250	7 433 308	567 283	8 000 591
Chaudières à efficacité intermédiaire **	397 776	97 383	495 159	0	0	0	397 776	97 383	495 159
Thermostats intelligents - petits clients Affaires (projet pilote)	50 000	58 283	108 283	0	0	0	50 000	58 283	108 283
Chaudières à condensation	4 218 871	98 283	4 317 155	0	0	0	4 218 871	98 283	4 317 155
Chauffe-eau à condensation ***	1 202 680	97 083	1 299 764	0	0	0	1 202 680	97 083	1 299 764
Infrarouge	375 000	59 583	434 583	0	0	0	375 000	59 583	434 583
Hottes à débit variable	385 731	97 083	482 814	0	0	0	385 731	97 083	482 814
Aérothermes à condensation	714 000	59 583	773 583	89 250	0	89 250	803 250	59 583	862 833
Construction et rénovation efficaces (Sous-total)	5 303 431	577 078	5 880 509	306 413	0	306 413	5 689 844	577 078	6 186 922
Rénovation	1 019 296	214 739	1 234 035	197 513	0	197 513	1 216 809	214 739	1 431 548
Nouvelle construction efficace	4 284 135	362 339	4 646 474	108 900	0	108 900	4 393 035	362 339	4 755 374
Diagnostic et mise en œuvre efficaces (Sous-total)	11 035 432	1 924 636	12 960 068	9 026 906	0	9 026 906	20 062 338	1 924 636	21 986 975
Étude et implantation CII	3 206 627	594 318	3 800 945	732 704	0	732 704	3 939 331	594 318	4 533 649
Étude de faisabilité	504 854	272 139	776 993	0	0	0	504 854	272 139	776 993
Encouragement à l'implantation	2 701 773	322 179	3 023 952	732 704	0	732 704	3 434 477	322 179	3 756 656
Remise au point des systèmes mécaniques	619 322	281 039	1 100 361	111 647	0	111 647	930 969	281 039	1 212 008
Étude et implantation VGE	6 159 146	883 296	7 042 442	8 182 555	0	8 182 555	14 341 701	883 296	15 224 997
Étude de faisabilité	629 404	268 539	897 943	0	0	0	629 404	268 539	897 943
Encouragement à l'implantation (secteur industriel)	3 827 364	315 144	4 142 508	3 283 944	0	3 283 944	7 111 308	315 144	7 426 452
Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)	1 702 378	299 613	2 001 991	4 898 611	0	4 898 611	6 600 990	299 613	6 900 603
SGE industriel (pilote)	850 337	165 983	1 016 320	0	0	0	850 337	165 983	1 016 320
Énergie renouvelable (Sous-total)	2 613 088	197 639	2 810 727	0	0	0	2 048 096	197 639	2 245 735
Pré-Chauffage solaire - air pour le chauffage de l'espace	2 048 096	154 906	2 203 002	0	0	0	2 048 096	154 906	2 203 002
Pré-Chauffage solaire - procédés et eau (projet pilote)	564 992	42 733	607 725	0	0	0	564 992	42 733	607 725
Innovation efficace (Sous-total)	1 125 000	170 067	1 295 067	0	0	0	1 125 000	170 067	1 295 067
Innovation	1 125 000	170 067	1 295 067	0	0	0	1 125 000	170 067	1 295 067
Sensibilisation (Sous-total)	0	630 917	630 917	0	0	0	0	630 917	630 917
Sensibilisation Résidentiel	0	139 917	139 917	0	0	0	0	139 917	139 917
Sensibilisation CII	0	335 500	335 500	0	0	0	0	335 500	335 500
Sensibilisation VGE	0	155 500	155 500	0	0	0	0	155 500	155 500
TOTAL	28 790 270	4 592 120	33 382 390	9 280 619	0	9 280 619	38 071 089	4 592 120	42 663 209

* Les budgets prévus pour l'année 2022-2023 pour les programmes et volets du PGEÉ sont présentés à l'Annexe de la pièce C-Energir-0037, R-4043-2018.

** Énergir ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 137) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.

*** Énergir ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 138) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.

Tableau 3 :
Économies nettes 2022-2023 du PGÉE (m³)¹⁸

Programme/volet	R-4043-2018* (A)	Impact des ajustements proposés					Impact total (B)	Total (= A + B)
		CT 2020	CT 2021	CT 2022	CT 2023			
Appareils efficaces - résidentiel (Sous-total)	645 966	0	-8 598	-82 085	0	-90 683	555 283	
Thermostats électroniques programmables	54 066	0	-54 066	0	0	-54 066	0	
Thermostats intelligents	133 464	0	45 468	0	0	45 468	178 932	
Chaudières efficaces	305 457	0	0	0	0	0	305 457	
Chauffe-eau sans réservoir à condensation	15 622	0	0	-1 506	0	-1 506	14 116	
Combo à condensation - efficace standard	50 200	0	0	-23 022	0	-23 022	27 178	
Combo à condensation - haute efficacité (projet pilote)	87 157	0	0	-57 557	0	-57 557	29 600	
Soutien MFR (Sous-total)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Supplément ménages à faible revenu - résidentiel	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Supplément ménages à faible revenu - CII	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Appareils efficaces - affaires (Sous-total)	7 571 674	0	0	22 512	0	22 512	7 594 185	
Chaudières à efficacité intermédiaire **	481 478	0	0	0	0	0	481 478	
Thermostats intelligents - petits clients Affaires (projet pilote)	166 250	0	0	0	0	0	166 250	
Chaudières à condensation	4 341 449	0	0	0	0	0	4 341 449	
Chauffe-eau à condensation ***	1 158 281	0	0	0	0	0	1 158 281	
Infrarouge	726 331	0	0	0	0	0	726 331	
Hottes à débit variable	330 065	0	0	0	0	0	330 065	
Aérothermes à condensation	367 819	0	0	22 512	0	22 512	390 331	
Construction et rénovation efficaces (Sous-total)	3 385 292	81 283	0	0	0	81 283	3 466 575	
Rénovation	1 076 997	81 283	0	0	0	81 283	1 158 280	
Nouvelle construction efficace	2 308 295	0	0	0	0	0	2 308 295	
Diagnostiques et mise en œuvre efficaces (Sous-total)	37 209 924	0	3 683 004	0	0	3 683 004	40 892 928	
Étude et implantation CII	9 197 723	0	3 406 613	0	0	3 406 613	12 604 336	
Étude de faisabilité	155 226	0	0	0	0	0	155 226	
Encouragement à l'implantation	9 042 497	0	3 406 613	0	0	3 406 613	12 449 110	
Remise au point des systèmes mécaniques	1 206 547	0	0	0	0	0	1 206 547	
Étude et implantation VGE	26 202 288	0	276 391	0	0	276 391	26 478 678	
Étude de faisabilité	1 360 500	0	0	0	0	0	1 360 500	
Encouragement à l'implantation (secteur industriel)	18 473 080	0	2 616 272	0	0	2 616 272	21 089 352	
Encouragement à l'implantation (secteur institutionnel)	6 368 708	0	-2 339 882	0	0	-2 339 882	4 028 826	
SGE industriel (projet pilote)	603 366	0	0	0	0	0	603 366	
Énergie renouvelable (Sous-total)	1 291 359	0	0	0	0	0	1 291 359	
Pré-Chauffage solaire - air pour le chauffage de l'espace	1 012 147	0	0	0	0	0	1 012 147	
Pré-Chauffage solaire - procédés et eau (projet pilote)	279 213	0	0	0	0	0	279 213	
Innovation efficace (Sous-total)	360 000	0	0	0	0	0	360 000	
Innovation	360 000	0	0	0	0	0	360 000	
Sensibilisation (Sous-total)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Sensibilisation Résidentiel	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Sensibilisation CII	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
Sensibilisation VGE	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	
TOTAL	50 464 216	81 283	3 674 406	-59 574	0	3 696 115	54 160 331	

* Les économies prévues pour l'année 2022-2023 pour les programmes et volets du PGÉE sont présentés à l'Annexe de la pièce C-Énergie-0037, R-4043-2018.

** Énergie ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 137) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.

*** Énergie ne dispose pas de l'information demandée par la Régie dans sa décision D-2019-088 (para. 138) compte tenu que les prévisions n'ont pas été établies en fonction des types d'appareils exigés par cette dernière.

Il semble donc que le coût des programmes du PGÉE par t/CO₂ éq. économisé soit toujours plus important pour Gazifère que pour Énergir.

26 - Nous notons toutefois avec satisfaction que, dans son témoignage, à la [Pièce B-0029, GI-6, Documents 1 - Témoignage de Julie-Christine Lacombe](#), Page 5, lignes 4 à 11, Madame Julie-Christine Lacombe, témoin de Gazifère, nous indique que Gazifère doit actualiser son offre en efficacité énergétique, qu'elle devra adapter ses pratiques opérationnelles et que ceci passera nécessairement une certaine réorganisation et une évolution sur le plan des effectifs et des tâches assignées aux différentes ressources de l'entreprise:

*Agir en ce sens **est au bénéfice de la clientèle et de la société et implique nécessairement une certaine réorganisation et une évolution sur le plan des effectifs et des tâches assignées aux différentes ressources de l'entreprise. Gazifère doit actualiser son offre en efficacité énergétique, adapter ses pratiques opérationnelles, ajuster son approche à l'égard du marché du carbone, démarcher les opportunités de distribution et d'injection de gaz de sources renouvelables, évaluer l'opportunité de mettre en place une offre favorisant le recours à la biénergie, contribuer à la conversion des énergies polluantes, etc..***

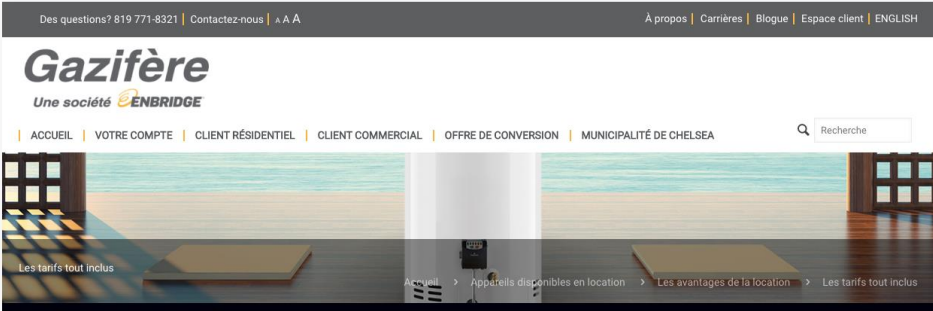
[Souligné en caractère gras par nous]

27 - Nous partageons cette vision de Gazifère et l'invitons à continuer à ainsi actualiser ses programmes d'efficacité énergétique en essayant de réduire son coût prévu pour les prochaines années par tCO₂ éq. économisé.

À cet égard, nous l'invitons à ne pas attendre qu'une approche Net Zéro Carbone augmente par elle-même la rentabilité des programmes de PGEÉ. Son consultant Dunsky pourrait probablement suggérer des mesures dans ce sens.

28 - Un exemple de cette actualisation souhaitable de l'offre en efficacité énergétique de Gazifère pourrait par exemple consister en une modification de l'aide financière qu'elle offre pour l'installation de chauffe-eau, aide qui n'est actuellement offerte que pour l'achat de chauffe-eau, alors qu'une aide financière à la location pourrait s'avérer plus profitable pour le client.

En effet, l'actuelle grille des tarifs pour le programme de location d'appareils par Gazifère montre qu'il est déjà plus avantageux pour le client de louer son chauffe-eau (avec ou sans réservoir) pendant sa durée de vie utile que de l'acheter (avec plan d'entretien inclus) :



Location d'appareils

LES AVANTAGES DE LA LOCATION

APPAREILS DISPONIBLES EN LOCATION

Appareils de chauffage

Chauffe-eau

Appréciez la tranquillité d'esprit

Découvrez notre programme de location

CHAUFFE-EAU*	TARIF MENSUEL	PLAN DE SERVICE	VALEUR DE L'ÉQUIPEMENT	VALEUR DE L'INSTALLATION (À partir de)
CHAUFFE-EAU AVEC RÉSERVOIR CONVENTIONNEL				
GAZ CV 40 gallons	15,29 \$	Inclus	700 \$	415 \$
GAZ CV 50 gallons	15,79 \$	Inclus	800 \$	415 \$
GAZ CV 60 gallons	18,59 \$	Inclus	951 \$	415 \$
CHAUFFE-EAU AVEC RÉSERVOIR À ÉVACUATION FORCÉE				
GAZ EF 40 gallons	22,99 \$	Inclus	1 140 \$	588 \$
GAZ EF 50 gallons	22,99 \$	Inclus	1 250 \$	588 \$
GAZ EF 60 gallons	22,99 \$	Inclus	1 950 \$	588 \$
GAZ EF 75 gallons	29,59 \$	Inclus	2 525 \$	588 \$
CHAUFFE-EAU AVEC RÉSERVOIR À ÉVACUATION FORCÉE DIRECTE				
GAZ PDV 50 gallons 2po	29,59 \$	Inclus	2 700 \$	588 \$
GAZ PDV 50 gallons 3po	29,59 \$	Inclus	2 700 \$	588 \$
CHAUFFE-EAU SANS RÉSERVOIR				
Chauffe-eau sans réservoir	À partir de 29,99 \$	Inclus	3 600 \$	520 \$
APPAREIL DE CHAUFFAGE*	TARIF MENSUEL	PLAN DE SERVICE	VALEUR DE L'ÉQUIPEMENT	VALEUR DE L'INSTALLATION (À partir de)
Appareil de chauffage 2 stages (96%)	À partir de 46,95 \$	Inclus	(À partir de) 2 300 \$	945 \$
Chaudière M090SN	**	Inclus	4 234 \$	**
Chaudière M120SN	**	Inclus	4 253 \$	**
Chaudière M160SN	**	Inclus	4 675 \$	**
SYSTÈME COMBO*	TARIF MENSUEL	PLAN DE SERVICE	VALEUR DE L'ÉQUIPEMENT	VALEUR DE L'INSTALLATION (À partir de)
Ventilo-convecteur et chauffe-eau sans réservoir combinés	À partir de 64,98 \$	Inclus	4 990 \$	1 465 \$
Chaudière Rinnai série M160CN	**	Inclus	5 261 \$	**

Cet avantage de louer par rapport à acheter existe pour tous les types de chauffe-eau, mais il est encore plus important dans le cas d'un chauffe-eau (plus efficace) sans réservoir : Ainsi, si l'on compare le coût total de location d'un chauffe-eau sans réservoir (plus efficace) avec celui d'un chauffe-eau avec réservoir traditionnel de 40 gallons selon leur durée de vie, l'on constate un ratio (coût de location pendant la durée de vie de l'équipement / coût de l'équipement) deux fois plus avantageux pour un système sans réservoir :

- ❑ 29,99 \$/mois x 12 mois x 18 ans = 6 477,84 \$ pour un chauffe-eau sans réservoir d'une valeur de 3 600 \$ ou un ratio (coût de location pendant la durée de vie de l'équipement / coût de l'équipement) de 1,8)
- ❑ par rapport à 15,29 \$/mois x 12 mois x 12 ans = 3 346,62\$ pour un chauffe-eau avec réservoir traditionnel de 40 gallons d'une valeur de 951 \$ ou un ratio (coût de location pendant la durée de vie de l'équipement / coût de l'équipement) de 3,5).

Nous espérons vivement que cet avantage de la location par rapport à l'achat (plus important à lui seul que le \$500 de subvention à l'achat offert par Gazifère dans le cadre de son PGEÉ) sera utilisé pour modifier son PGEÉ afin d'inciter davantage ses clients à la location de ce type d'équipement plus efficace, entre autres en améliorant la section ci-après reproduite du site Internet de Gazifère qui promeut déjà [les avantages d'une location de chauffe-eau au gaz par rapport à l'achat d'un tel équipement \(qu'il soit au gaz ou à l'électricité\)](#). Il est en effet souhaitable que le PGEÉ de Gazifère soit cohérent avec la promotion déjà existante que Gazifère fait de la location plutôt que de l'achat de chauffe-eau :

Gazifère

Une société ENBRIDGE

ACCUEIL | VOTRE COMPTE | CLIENT RÉSIDENTIEL | CLIENT COMMERCIAL | OFFRE DE CONVERSION | MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

Acheter ou louer un chauffe-eau

Accueil > Blogue > Appareils à gaz naturel > Acheter ou louer un chauffe-eau

Catégories

- Appareils à gaz naturel (10)
- Chauffage (6)
- Non classifié(e) (17)
- Nouveaux quartiers branchés (2)
- Témoignage (3)
- Transition Énergétique (5)

Articles récents

Gazifère appuie la modification du Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur

La transition énergétique, une expression tendance?

Prenez en main vos frais énergétiques en 4 étapes

Appréciez la tranquillité d'esprit

Découvrez notre programme de location

Acheter ou louer un chauffe-eau?

ACHETER OU LOUER UN CHAUFFE-EAU

Si vous avez récemment remarqué une légère coloration brunâtre à votre eau chaude, j'ai une mauvaise nouvelle pour vous! Ceci est le signe que votre chauffe-eau est arrivé à la fin de sa vie utile. Avant qu'une fuite du réservoir ne survienne ou que l'appareil ne cesse carrément de fonctionner, il est temps de planifier son remplacement. Généralement, les chauffe-eau électriques ont une durée de vie entre 10 et 12 ans. Les chauffe-eau à gaz naturel ont, quant à eux, une durée de vie de 12 à 15 ans.

Le remplacement d'un chauffe-eau est très souvent une dépense imprévue et passablement importante. Faut-il acheter ou louer votre nouveau chauffe-eau? La réponse dépend de plusieurs éléments.

Dépendamment de la grosseur du réservoir de l'appareil choisi, l'achat et l'installation d'un chauffe-eau électrique peuvent coûter de 800 à 1000 \$ et de 1200 à 1500 \$ pour un appareil à gaz naturel. Disposez-vous de cette somme? Prévoyez-vous vivre dans votre maison encore plusieurs années? Si la réponse à ces deux questions est oui, l'achat de votre chauffe-eau sera probablement l'option la plus économique à long terme. En choisissant cette option, il faudra aussi prévoir d'éventuels frais de réparation et d'entretien de l'appareil une fois la garantie du fabricant terminée.

Si vous prévoyez déménager dans quelques années et souhaitez éviter un tel investissement, ou encore, si pour vous l'assurance de savoir que les réparations et l'entretien de votre chauffe-eau seront totalement pris en charge par une entreprise de location, pour vous, la location pourrait être l'option à privilégier.

Les contrats de **location de chauffe-eau** sont généralement d'une durée déterminée, vous garantissant par le fait même que la mensualité de location sera la même pour toute la durée du contrat. Lors de la vente de votre maison, votre contrat de location pourra être transféré au nouveau propriétaire de votre maison.

Pourquoi opter pour la location d'un chauffe-eau à gaz naturel?

Dans une maison dotée d'une **fournaise** au gaz naturel, il est très fréquent d'y retrouver également un chauffe-eau au gaz naturel. Ce choix pour le gaz naturel est généralement basé sur deux excellentes raisons; d'abord, les coûts d'utilisation du gaz naturel sont moins élevés que ceux de l'électricité (même au Québec), et ensuite, la capacité de se remplir à nouveau d'eau chaude d'un chauffe-eau à gaz naturel, appelée capacité de récupération, est beaucoup plus rapide que pour les chauffe-eau électriques.

Cette capacité de récupération des chauffe-eau à gaz naturel vous évitera de devoir opter pour un réservoir plus gros en prévision des heures de pointe de consommation d'eau chaude. Sachez que plus un réservoir est grand, plus les coûts de fonctionnement sont élevés et plus grandes sont les pertes à vide. Dans votre réflexion entourant le remplacement de votre chauffe-eau, gardez en tête les avantages liés à chacune des sources d'énergie. Des avantages qui pourront faire une réelle différence sur vos factures d'énergie.

29 - Nous formulons ainsi la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. 2-2-1

LE PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (PGEÉ) 2023-2024 DE GAZIFÈRE INC.

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère de PGEÉ 2023-2024, avec les nuances exprimées plus loin.

En premier lieu, Gazifère présente les avantages importants des programmes d'économie d'énergie envisagés dans le cadre d'un Scénario net zéro carbone avec un TCTR passant de 1 765 815 \$ à 2 938 982 \$. **Nous félicitons Gazifère pour cette approche qui devra, un jour ou l'autre, être généralisée auprès de tous les distributeurs assujettis à la Régie de l'énergie dans l'analyse de leurs programmes d'efficacité énergétique afin d'atteindre l'objectif global de Net Zéro Carbone en 2050.**

Toutefois, en attendant, il ne faut pas perdre de vue le cout en \$/tCO₂ des PGEÉ. Nous recommandons ainsi à la Régie de demander à Gazifère de présenter des mesures pour optimiser son coût global par tCO₂ économisé dans le cadre de son suivi du PGEÉ et ne pas compter uniquement sur l'ajout éventuelle des bénéfices reliés à l'atteinte de l'objectif Net Zéro dans l'évaluation des programmes.

Enfin, nous invitons aussi Gazifère à mieux publiciser et à traduire au sein des mesures de son PGEÉ l'avantage (qu'elle reconnaît pourtant déjà hors du PGEÉ) de louer plutôt que d'acheter certains équipements plus efficaces tels que les chauffe-eaux sans réservoir.

3

LA STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ANNUELS ET LE TAUX ANNUEL

30 - Dans son témoignage à la [Pièce B-0029, GI-6, Documents 1 - Témoignage de Julie-Christine Lacombe](#), Page 8, lignes 29 à 30, et Page 9, lignes 1 à 2, Madame Julie-Christine Lacombe, témoin de Gazifère, introduit les objectifs de la nouvelle stratégie de système de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions (SPEDE) :

*Gazifère présente aussi à la pièce GI-17, document 1 une nouvelle stratégie de conformité au Système de plafonnement et d'échanges de droits d'émissions (SPEDE). **Cette stratégie, bien que nouvelle, demeure motivée par l'ambition de satisfaire aux obligations liées au marché du carbone, au meilleur coût possible pour la clientèle.***

[Souligné en caractère gras par nous]

31 - Le gouvernement du Québec a publié [en avril 2022 dans le cadre du plan de mise en œuvre 2022-2027 du plan pour une économie verte 2030, une analyse d'impact sur les émissions de GES et sur l'économie](#). Cette analyse gouvernementale présente toutefois un scénario de référence de prix des droits d'émission du SPEDE atteignant seulement 97 \$ la tonne en 2030.

32 - Plusieurs groupes environnementaux et spécialistes, dont le RTIÉÉ, jugent ce scénario comme irréaliste et insuffisant, surtout pour l'atteinte d'un objectif Net Zéro Carbone. Ainsi dans l'article de la Presse, « [Prix du carbone en 2030 Québec met la barre bien moins haut qu'Ottawa](#) » du 28 avril 2023, plusieurs groupes ont, à juste titre, dénoncé les résultats de cette analyse :

Prix du carbone en 2030

Québec met la barre bien moins haut qu'Ottawa



PHOTO ALAIN ROBERGÉ, ARCHIVES LA PRESSE

Le marché du carbone est un système plutôt complexe qui impose un plafond d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au secteur industriel et aux distributeurs de carburant.

(Québec) Le prix du carbone au Québec devrait atteindre 97 \$ en 2030 selon les prévisions du ministère de l'Environnement, un prix trop peu élevé pour lui permettre d'atteindre sa cible climatique, et beaucoup moins important que les 170 \$ que compte faire payer Ottawa au même moment.

Mis à jour le 28 avr. 2022

CHARLES LÉCAVALIER
LA PRESSE

Dans la mise à jour de son Plan pour une économie verte présentée jeudi, le ministre Benoit Charette estime qu'il parvient à atteindre 51 % de l'objectif de réduction de 37,5 % des émissions de GES de 2030 par rapport à 1990.

« Cette estimation repose sur un ensemble d'hypothèses, dont un prix des droits d'émission du SPEDE [le marché du carbone] atteignant 97 \$ la tonne en 2030, lequel est cohérent avec les prévisions du secteur privé », précise-t-on dans un document remis aux médias.

C'est bien moins que dans le système fédéral, où la tonne de carbone coûtera 170 \$ dans les provinces où il s'appliquera en 2030. Selon Pierre-Olivier Pineau, professeur à HEC Montréal et spécialiste du secteur de l'énergie, c'est la démonstration que le marché du carbone « ne fonctionne pas comme il le devrait ».

« Ce marché devrait être une contrainte, et ce n'est pas une contrainte. Le prix devrait être beaucoup plus élevé que ça. Il devra y avoir des négociations à venir entre Québec et Ottawa parce que ça ne pourra pas fonctionner avec une telle différence de prix », croit M. Pineau.

22,5 cents le litre

Le marché du carbone est un système plutôt complexe qui impose un plafond d'émissions de gaz à effet de serre (GES) au secteur industriel et aux distributeurs de carburant – gaz naturel, propane et essence, par exemple. Le principe de base : taxer les pollueurs. À 97 \$, le prix de la tonne de carbone équivaut à une taxe de 22,5 cents le litre d'essence pour les automobilistes. Aux dernières enchères, le prix de vente était de 37,14 \$ la tonne.

Mais il existe plusieurs mécanismes, comme des allocations gratuites, pour réduire la facture des industriels. De l'avis de M. Pineau, le prix de 97 \$ est trop bas pour permettre d'atteindre la cible du Québec, et le « plafond d'émissions » est fortement atténué par la grande quantité de droits d'émissions disponibles.

Du côté du cabinet de M. Charette, on réplique qu'on ne peut pas comparer le système fédéral et le système provincial : « 97 \$ dans un marché du carbone ne peuvent pas être comparés à 170 \$ dans un système de taxe carbone », explique la directrice des communications Émilie Toussaint. Les sommes engrangées par le marché du carbone québécois sont réinvesties dans la lutte contre les changements climatiques ; c'est ainsi que M. Charette finance en grande partie son plan de 7,6 milliards sur cinq ans, soit 1 milliard de plus par rapport à son plan précédent.

Malgré cela, le Québec n'arrive qu'à 51 % de sa cible de - 37,5 %.

Dans le secteur des transports, le gouvernement hausse sa cible de véhicules électriques sur la route en 2030. Québec resserrera sa norme zéro émission et forcera les concessionnaires automobiles à offrir un peu plus de véhicules électriques au Québec d'ici 2030. La cible du gouvernement Legault était de 1,5 million de véhicules électriques, elle sera désormais de 1,6 million, sur 5,6 millions de véhicules légers.

« Je vous confirme qu'on viendra avec une mouture renforcée [...] il y aura renforcement de la norme véhicule zéro émission », a affirmé le ministre de l'Environnement en conférence de presse.

La Presse avait révélé en février que le projet de règlement soumis par M. Charette n'aurait aucun effet significatif avant huit ans. Le ministre améliore donc légèrement son bilan.

Il annonce également des investissements supplémentaires de 115 millions pour « appuyer l'électrification des autobus urbains », et 46,4 millions dans le programme Écocamionnage, pour appuyer l'électrification, l'efficacité et la conversion vers les carburants moins émetteurs de GES dans le secteur du camionnage.

Mais sur le fond, le plan de M. Charette n'identifie que 48 % des réductions estimées pour 2030 dans le secteur des transports. « En tenant compte de l'ensemble des actions prévues au Québec pour lutter contre les changements climatiques, les émissions du secteur des transports devraient s'établir à 29,6 [mégatonnes] en 2030 », écrit-on dans le document.

Pourtant, le budget de l'électrification des transports a été amputé par le gouvernement Legault. Cela s'explique par une coupe dans le programme de subvention d'achat de véhicules électriques, qui avait été annoncé lors du dernier budget Girard. Les sommes seront plutôt utilisées pour aider les grands pollueurs du secteur industriel à réduire leurs émissions de GES.

Le ministre de l'Énergie, Jonatan Julien, a expliqué que le gouvernement choisit d'investir là où les réductions de GES sont les moins coûteuses par tonne. Québec prévoit donc un investissement supplémentaire de 298,6 millions dans le programme ÉcoPerformance – Grands émetteurs, « qui appuie la réalisation de projets en efficacité et en conversion énergétiques ». Il met également 100 millions à la disposition des entreprises qui veulent se convertir à l'électricité ou à « d'autres énergies à faible empreinte carbone ».

Ils ont dit



PHOTO JACQUES BOISSINOT, ARCHIVES LA PRESSE CANADIENNE
 Manon Massé, co-porte-parole de Québec solidaire

« Comment on peut se dire qu'on est satisfait d'atteindre 51 % de la cible, si bien sûr on agit pour réduire les GES, mais que de l'autre côté on fait ce qu'il faut pour les augmenter ? Le transport, c'est ce qui crée le plus de GES. Si tel est le cas, pourquoi le gouvernement nous dit : "Je vais vous expliquer comment je vais diminuer les GES", mais il ne nous dit pas : "Je vais vous expliquer comment l'élargissement des autoroutes va augmenter les GES" ? »

— Manon Massé, co-porte-parole de Québec solidaire



PHOTO IVANQH DEMERS, ARCHIVES LA PRESSE
 Sylvain Gaudreault, porte-parole du Parti québécois en matière d'environnement

« Encore une fois, le gouvernement manque d'ambition concernant le défi climatique. Il n'a même pas écouté toutes les recommandations de son comité consultatif et scientifique. L'homme d'affaires François Legault n'aurait jamais présenté un plan d'affaires avec seulement 51 % des mesures pour rentabiliser son entreprise. »

— Sylvain Gaudreault, porte-parole du Parti québécois en matière d'environnement



PHOTO TIRÉE DE L'INTERNET
Mathieu Laneuville, président-directeur général du Réseau Environnement

« Sans davantage de mesures en écofiscalité, on n'y arrivera pas. [...] Quelles taxes environnementales seraient acceptables ? Une augmentation de la taxe sur l'essence, une taxe à l'achat des véhicules les plus polluants ? [Nous croyons] qu'il est nécessaire de mettre en application le principe du pollueur-payeur. »

— Mathieu Laneuville, président-directeur général du Réseau Environnement



PHOTO MARTIN CHAMBERLAND, ARCHIVES LA PRESSE
Patrick Bonin, responsable campagne climat-énergie chez Greenpeace Canada

« Après plus de trois ans au pouvoir, il est révoltant de constater que le gouvernement Legault n'a rien de mieux à proposer qu'un demi-plan climatique qui permettrait d'atteindre à peine la moitié de la cible de réduction des émissions pour 2030 du Québec, cible qui est loin d'être assez ambitieuse selon les analyses les plus récentes. »

— Patrick Bonin, responsable campagne climat-énergie chez Greenpeace Canada

33 - À la [Pièce B-0051, GI-17, Document 1 - Nouvelle stratégie - Marché du carbone \(version caviardée\)](#), en **Ce texte est confidentiel**

TABLEAU CONFIDENTIEL

[Souligné en caractère gras par nous]

34 - Dans la [Pièce B-0064, GI-20, Document 2](#), Offre de programmes d'efficacité énergétique 2023-2024, Page 85, Tableau 14, Gazifère présente le prix du SPEDE de référence prévu de 32,25 \$/tCO₂ en 2023 :

Tableau 14: Prix du SPEDE selon les scénarios retenus

Prix moyen du SPEDE (CAD courants/tonne CO ₂ e)	2023	2030	2040	2050
Scénario de référence	32,28	97,00	192,60	382,44
Scénario net zéro	32,28	97,00	742,51	2 985,40

35 - Ce prix de référence prévu de 32,25 \$/tCO₂ en 2023 est donc **Ce texte est confidentiel**

La nouvelle stratégie d'achat de droit d'émission proposée par Gazifère serait donc encore plus avantageuse pour ses clients comme le souhaitait Madame Julie_Christine Lacombe.

36 - Nous sommes donc satisfaits de voir que Gazifère **Ce texte est confidentiel**. Ceci rejoint donc nos préoccupations quant aux prévisions du prix du carbone pour atteindre un objectif Net Zéro Carbone et nous formulons donc la recommandation suivante:

37 - Nous formulons donc la recommandation suivante:

RECOMMANDATION NO. 2-3-1

LA STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ANNUELS ET LE TAUX ANNUEL

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir la proposition de Gazifère de stratégie d'achat des droits d'émission annuels.

Le RTIEÉ et plusieurs groupes environnementaux pensent que le prix du carbone s'alignera sur le taux fédéral à long terme afin d'arriver à une stratégie de Net Zéro Carbone. **Ce texte est confidentiel**

4

LE REVENU REQUIS DE GAZIFÈRE DONT SES DÉPENSES RELIÉES À LA PROMOTION DU GSR ET DES NOUVELLES INITIATES POUR VERDIR LE RÉSEAU

38 - Dans son témoignage à la [Pièce B-0029, GI-6, Documents 1 - Témoignage de Julie-Christine Lacombe](#), Page 6, lignes 21 et à 27, et Page 7, lignes 1 à 14, Madame Julie-Christine Lacombe, témoin de Gazifère, détaille le revenu requis pour 2023 :

*Le revenu additionnel requis pour l'année 2023 est de **4,5M\$** [...]*

La hausse se détaille comme suit :

1. *Dépenses d'exploitation : Augmentation de 2,6M\$*
 - *Les salaires et avantages sociaux représentent une augmentation de 1,5M\$;*
 - *La main-d'œuvre contractuelle et les frais de consultants externes représentent une augmentation de 0,8M.*
 - *Les frais d'assurances, de location de bureaux et d'entretien du parc de 2 véhicules représentent une augmentation de 0,6M\$;*
 - *Le solde des O&M est en baisse de 0,3M\$, principalement dû à l'allocation aux activités non-réglées qui augmente en raison de l'augmentation des catégories de dépenses ci-haut mentionnées.*

2. *Comptes différés : Augmentation de 0,9M\$:*
 - *Création du CASEP : Augmentation de 0,4M\$*
 - *Autres comptes différés : Augmentation de 0,2M\$*
 - *Compte de stabilisation de la température : Augmentation de 0,4M\$*
 - *Compte de stabilisation du gaz perdu : Diminution de 0,1M\$.*

3. *Intérêt et rendement autorisé : Augmentation de 0,8M\$*
 - *Découle de l'augmentation de la base de tarification et des taux d'intérêt des 13 dettes à court et à long terme.*

4. *Amortissement, impôt, additions de clients et volumes : Augmentation de 0,2M\$.*
[Souligné en caractère gras par nous]

39 - En réponse 3.1 à la Régie, à la [Pièce B-0109, GI-25, Document 2](#), Pages 4 et 5, Gazifère présente sa stratégie de marketing du GSR :

*Gazifère réfère la Régie aux pièces GI-58, document 21 et GI-8, document 32, dans lesquelles elle présente le sommaire des activités de marketing réalisées en 2020 et 2021. En date du 9 janvier 2023, ce sont plus de 1 500 clients qui ont choisi d'adhérer volontairement au Tarif GNR et cela est attribuable notamment au travail effectué par l'équipe des Communications de l'entreprise. **En 2023, Gazifère entend poursuivre la même stratégie de marketing, laquelle se divise en trois phases : 1) Éducation et sensibilisation, 2) Vente et 3) Diffusion des impacts.** Les trois phases se déroulent en continu depuis l'année 2021.*

Phase 1 : Éducation et sensibilisation

L'objectif de cette phase est de positionner Gazifère à titre d'acteur en transition énergétique et d'éduquer la clientèle sur les bienfaits du GNR, tout en sensibilisant les clients sur l'importance de la transition énergétique. Pour ce faire, la campagne de notoriété « l'énergie change, nous aussi! » a été lancée et lui permet notamment de véhiculer ses intentions et son positionnement face à la transition énergétique.

Gazifère a également lancé le microsite Énergie inspirante qui génère un nombre de visites intéressantes et celui-ci est mis à jour régulièrement avec l'ajout de nouveau contenu.

Il est à noter que toutes les actions prévues dans cette phase ont été mises de l'avant et des résultats satisfaisants en ont découlé. Gazifère continuera de mettre en œuvre des actions afin d'accroître le positionnement de Gazifère à titre d'acteur de changement et d'éduquer et sensibiliser la clientèle sur l'importance de la transition énergétique et du rôle du GNR.

Phase 2 : Vente

L'objectif de la phase 2 est de promouvoir l'adhésion des clients de Gazifère au Tarif GNR. Gazifère met de l'avant plusieurs actions pour favoriser la participation volontaire des clients par l'entremise des campagnes numériques et radiophoniques, des articles de blogue, des envois postaux, etc. L'appel à l'action est explicitement au centre des campagnes en misant sur l'adhésion volontaire à titre de geste écologique. Par ailleurs, Gazifère a également mis sur pied un programme Ambassadeur pour la clientèle commerciale. Ce programme permet aux clients d'obtenir une reconnaissance qui varie selon le

pourcentage d'adhésion choisi. Malgré que les résultats de ce programme soient encore limités à ce jour, Gazifère estime que ce programme détient beaucoup de potentiel et elle compte le promouvoir davantage au cours de la prochaine année.

Toutes les actions prévues dans cette phase ont été mises en place et Gazifère est satisfait des résultats qui en ont découlé. En 2023, Gazifère continuera de promouvoir l'adhésion au GNR et compte plus particulièrement cibler la clientèle commerciale.

Phase 3 : Diffusion des impacts

L'objectif de la phase 3 consiste à diffuser et promouvoir les résultats de la vente GNR ainsi qu'à souligner les entreprises et les clients qui ont choisi volontairement de participer au Tarif GNR. À cet effet, Gazifère a saisi plusieurs occasions de publiciser ses résultats en mettant l'accent sur les clients participants, que ce soit à travers des publications sur les médias sociaux, des reportages et des capsules vidéo. De plus, une lettre ainsi qu'un sceau officiel sont envoyés à tous les clients adhérents pour les féliciter de leur décision d'adhérer au GNR.

Toutes les actions prévues dans cette phase ont été mises en place. Gazifère continuera à diffuser les impacts de la vente du GNR et surtout, à souligner les entreprises et citoyens qui ont fait ce choix volontairement.

[Souligné en caractère gras par nous]

40 - En réponse 3.2 à la Régie à la [Pièce B-0109, GI-25, Document 2](#), Pages 5 et 6, Gazifère détaille davantage l'évolution de ses dépenses reliées au marketing :

Tout d'abord, **il faut noter que le budget lié au marketing est composé principalement de dépenses liées aux communications**, auquel s'ajoute l'amortissement des programmes commerciaux.

Cet amortissement dans les prévisions budgétaires est calculé sur la base des montants de contributions de l'année historique réellement versées, combiné aux projections révisées du 4+8 2022 et des projections de l'année témoin. Sur la base de ces calculs, le budget autorisé 2022 prévoyait 216k\$. Ce montant a été révisé à la baisse à 158k\$ au niveau du 4+8 2022 et est de 194k\$ au budget 2023.

Au niveau des frais de marketing liés aux communications, le budget autorisé 2022 prévoyait 181k\$. **Ce montant a été révisé à la baisse à 133k\$ au**

niveau du 4+8 2022 et est de 175k\$ au budget 2023. À noter que les années 2021 et 2022 ont été particulières, car pour chacune de ces années, des coupures budgétaires ont dû être effectuées à l'interne afin de pallier l'importante augmentation des dépenses, dont notamment les frais de main-d'œuvre contractuelle. Cette augmentation découle d'événements hors du contrôle de Gazifère, dont la pandémie, l'inflation et la pénurie de main-d'œuvre. Pour pallier l'augmentation significative de ces coûts, des efforts ont été demandés à tous les services afin de réduire au maximum leurs dépenses lorsque possible.

La hausse de 42k\$ entre le 4+8 2022 et le budget 2023 est requise pour faire la promotion des nouvelles initiatives en lien avec la transition énergétique. En complément, Gazifère réfère la Régie à la réponse à la question 3.3 de la présente demande de renseignements.

[Souligné en caractère gras par nous]

41 - En réponse 3.3 à la Régie à la [Pièce B-0109, GI-25, Document 2](#), Pages 5 et 6, Gazifère justifie son augmentation de dépenses pour la promotion du GSR et des nouvelles initiatives pour verdir le réseau :

Il est à noter que le budget anticipé pour faire la promotion du GNR demeure un poste budgétaire du service des Communications, alors que le service des Nouvelles initiatives est axé sur le développement de nouvelles sources d'approvisionnement permettant de verdir le réseau. Le poste budgétaire des Nouvelles initiatives est constitué majoritairement de salaires et de frais professionnels de consultants afin de mener diverses études.

Dans l'environnement actuel de la transition énergétique, Gazifère doit augmenter ses efforts de communication auprès des clients, de la communauté et des parties prenantes. Plus que jamais, l'acceptabilité sociale est importante afin de réaliser la transition énergétique et cela passe par une augmentation des efforts de marketing et de communication du distributeur, particulièrement en ce qui concerne le GNR. Le rôle des distributeurs est en évolution constante et est axé davantage sur une approche multiproduit. L'augmentation du budget de marketing de 42k\$ en 2023 est en lien avec cette nouvelle réalité et est un des piliers essentiels au virage nécessaire pour réussir la transition énergétique.

[Souligné en caractère gras par nous]

42 - Nous appuyons les démarches de marketing de GNR de Gazifère. Nous formulons donc la recommandation suivante:

RECOMMANDATION NO. 2-4-1

LE REVENU REQUIS DE GAZIFÈRE DONT SES DÉPENSES RELIÉES À LA PROMOTION DU GSR ET DES NOUVELLES INITIATIVES POUR VERDIR LE RÉSEAU

Nous invitons la Régie de l'énergie à accueillir le revenu requis par Gazifère et plus particulièrement toutes les dépenses reliées à la promotion du GSR et des nouvelles initiatives pour verdir le réseau.

5

LES TARIFS ET L'INTERFINANCEMENT ENTRE LES CATÉGORIES TARIFAIRES

43 - Dans son témoignage à la [Pièce B-0029, GI-6, Documents 1 - Témoignage de Julie-Christine Lacombe](#), Page 6, lignes 17 à 21, Madame Julie-Christine Lacombe, témoin de Gazifère, énonce que l'augmentation moyenne tarifaire en 2023 incluant celle des coûts de distribution et de gaz sera de 5,5% :

Le revenu additionnel requis pour l'année 2023 est de 4,5M\$, ce qui se traduit par une augmentation tarifaire globale du service de distribution de l'ordre de 13.5%, excluant l'impact du coût du gaz, ou de 5,5% incluant le coût du gaz. Cette hausse tarifaire résulte essentiellement de la variation entre les données de la cause 2022, telles qu'approuvées, et les données de la cause 2023, telles que présentées dans le cadre du présent dossier.

[Souligné en caractère gras par nous]

44 - A la [Pièce B-0072, GI-24, Document 1 a 5](#), Pre-Filed Evidence of Jackie Collier and Anton Kacicnik Regarding the Proposed Distribution Revenue, Doc 1, Page 5 et Doc 2, Page 3, Gazifère présente les tableaux d'impact de ce revenu requis sur les tarifs et les ratios :

Table 1: 2023 Proposed Revenue Adjustments and Bill Impacts

	Total	Rate 1	Rate 2	Rate 3	Rate 4	Rate 5	Rate 9
Adjustments (\$'000)	0.0	(359.4)	413.5	0.7	(14.83)	(50.0)	9.9
Proposed 2023 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.00	1.00	1.00	1.46	1.00	0.70
Fiscal 2022 R/C Ratio – Distribution Only	1.00	1.03	1.00	0.96	1.50	1.00	0.56

Total Rates (Distribution and Gas Costs)

Rate Class	Average Use m3 Col. 1	Existing D-2022-040 2022 Col. 2	Proposed R-4194-2022 2023 Col. 3	Impact	
				(\$) Col. 4	% Col. 5
Rate 1	22,961	\$ 8,906	\$ 9,187	\$ 281	3.2%
Rate 1 INDUS	376,154	\$ 145,911	\$ 150,510	\$ 4,599	3.2%
Rate 2	1,653	\$ 1,026	\$ 1,113	\$ 88	8.5%
Rate 3	90,000	\$ 29,155	\$ 30,834	\$ 1,679	5.8%
Rate 4	3,758,040	\$ 1,069,389	\$ 1,067,033	\$ (2,356)	-0.2%
Rate 5	17,250,000	\$ 4,616,450	\$ 4,637,253	\$ 20,804	0.5%
Rate 9	7,203,568	\$ 1,848,276	\$ 1,876,001	\$ 27,725	1.5%

45 - En réponse à la demande de renseignements no 2 de la Régie à la [Pièce B-0098, GI-25, Document 1](#), Page 3, Page 5 et Page 6, Gazifère justifie de ne pas corriger à 1 le ratio Revenu / Coût du tarif 4 («Service à moyen débit continu » dont le volume quotidien est d'au moins 2 800 m³/jour mais inférieur à 28 000 m³/jour) et du tarif 9 (« Service interruptible » dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour et le volume annuel contracté est d'au moins 2 000 000 m³) en commentant à cet égard les deux scénarios de ratio Revenu / Coût que la Régie lui avait demandé d'analyser :

*The Company's proposal made revenue adjustments to Rate 4 and Rate 9 which improved the revenue to cost ratios relative to 2022 while limiting the rate impacts. **The Company did not adjust the revenue to costs ratio for Rate 4 further than proposed given that further improvement would result in a rate / bill decrease for Rate 4 customers despite the 2023 revenue deficiency (i.e. other customers would see bill increases greater than***

proposed). The Company did not adjust the revenue to cost ratio for Rate 9 to 1.00 because the resulting distribution bill impact for Rate 9 customers would be much higher than for other rate classes, which the Company did not consider appropriate.

Scenario 1 : R/C ratio of 1.00 for all Rate Classes

Total Rates (Distribution and Gas Costs)

Rate Class	Average Use m3	Existing D-2022-040 2022	Proposed R-4194-2022 2023	Impact	
				(\$)	%
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Rate 1	22,961	\$ 8,906	\$ 9,168	\$ 261	2.9%
Rate 1 INDUS	376,154	\$ 145,911	\$ 150,188	\$ 4,278	2.9%
Rate 2	1,653	\$ 1,026	\$ 1,111	\$ 86	8.4%
Rate 3	90,000	\$ 29,155	\$ 30,834	\$ 1,679	5.8%
Rate 4	3,758,040	\$ 1,069,389	\$ 1,016,033	\$ (53,356)	-5.0%
Rate 5	17,250,000	\$ 4,616,450	\$ 4,637,253	\$ 20,804	0.5%
Rate 9	7,203,568	\$ 1,848,276	\$ 1,942,667	\$ 94,392	5.1%

Scenario 2 : R/C ratio of 1.00 for all Rate Classes Except Rate 9

Total Rates (Distribution and Gas Costs)

Rate Class	Average Use m3	Existing D-2022-040 2022	Proposed R-4194-2022 2023	Impact	
				(\$)	%
	Col. 1	Col. 2	Col. 3	Col. 4	Col. 5
Rate 1	22,961	\$ 8,906	\$ 9,201	\$ 295	3.3%
Rate 1 INDUS	376,154	\$ 145,911	\$ 150,744	\$ 4,833	3.3%
Rate 2	1,653	\$ 1,026	\$ 1,113	\$ 88	8.5%
Rate 3	90,000	\$ 29,155	\$ 30,834	\$ 1,679	5.8%
Rate 4	3,758,040	\$ 1,069,389	\$ 1,016,033	\$ (53,356)	-5.0%
Rate 5	17,250,000	\$ 4,616,450	\$ 4,637,253	\$ 20,804	0.5%
Rate 9	7,203,568	\$ 1,848,276	\$ 1,876,001	\$ 27,725	1.5%

[Souligné en caractère gras par nous]

46 - En réponse 2.1.4 au RTIÉÉ (GAZIFÈRE INC. Dossier R-4194-2022, [Pièce B-0117, GI-26, Doc. 4](#)), Gazifère indique qu'une élimination de l'interfinancement dont bénéficie le tarif 9 aurait été impossible sans une hausse considérable du tarif de distribution de ce dernier :

QUESTION 2.1.4 DE RTIÉÉ À GAZIFÈRE INC. :

Dans la référence ii), veuillez confirmer que pour le scénario 1, les tarifs 2 et 3 auront une augmentation supérieure au tarif 9 ? Comment concilier ceci avec l'affirmation : "The Company did not adjust the revenue to cost ratio for Rate 9 to 1.00 because the resulting distribution bill impact for Rate 9 customers would be much higher than for other rate classes, which the Company did not consider appropriate." ?

RÉPONSE 2.1.4 DE GAZIFÈRE INC. AU RTIÉÉ :

The Company confirms that the Rate 2 and Rate 3 rate impacts are greater than Rate 9 as presented in Scenario 1 in reference ii). These impacts represent the total bill impact including both the distribution and gas cost components for a typical sales service customer.

*The statement quoted by the Company as stated in question 2.1.4 was in response to Pièce B-0098, GI-25, Document 1, Réponses de Gazifère à la demande de renseignements no 2 de la Régie, Page 3, Page 5 et Page 6. **This statement is referring to a Rate 9 customer distribution only (excluding all gas costs) bill impact. The distribution only bill impact would be a 79.1% increase which the Company does not consider appropriate.***

In addition to the clarification above, the Company would like to note that Gazifère's rates are designed in two phases. The pre-filed evidence at Exhibit GI-24, Document 1, presents distribution only rates where distribution rates recover all costs associated with Gazifère's distribution network. Exhibit GI-24, Document 2, presents total rates including distribution rates and gas cost rates which recover costs incurred upstream of Gazifère's gas distribution network such as the cost of natural gas commodity, transportation, storage, and load balancing. When designing rates the Company takes into account customer impacts from the change in distribution only rates, as well as, in total rates (distribution and gas cost rates). Consequently, the Company did not propose an increase in distribution rates of 79.1% for Rate 9 customers because such a level of increase is not considered appropriate.

[Souligné en caractère gras par nous]

47 - Nous sommes en accord avec Gazifère qu'une augmentation de 79.1% du tarif 9 en cas d'élimination de son interfinancement serait inacceptable, mais cette hausse ne viserait que sa partie Distribution et non la hausse tarifaire globale du tarif 9 selon ce scénario qui demeurerait, elle, de seulement 5,1 % soit une hausse moindre à celle qui affecterait déjà les tarifs 2 et 3.

47.1 - RECOMMANDATION QUANT À L'INTERFINANCEMENT DU TARIF 9 (« SERVICE INTERRUPIBLE »)

Nous nous sommes donc demandés si une hausse globale de 5,1 % en 2023 du tarif 9 nuirait à l'objectif tarifaire visant à encourager l'interruptibilité afin de réduire les coûts et approvisionnements requis de Gazifère en pointe gazière :

- ❑ Rappelons qu'il n'est prévu pour 2023 et 2024 que trois (3) clients à ce tarif 9 de Gazifère, dont les volumes totaliseraient 26,6 Mm³ en 2023 et dont le revenu de distribution combiné en 2023 (373 800 \$) représenterait quelques 16 % de leurs factures totales (2 294 700 \$) : **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022 Phase 2, [Pièce B-0032, GI-8, Doc. 1.](#)
- ❑ En réponse à notre questionnaire, Gazifère ne fait aucunement état d'un risque que ces trois clients du tarif 9 soient susceptibles de se désabonner du tarif 9 pour alors passer au tarif général correspondant (à savoir au Tarif 5 « Service à grand débit continu » dont le volume souscrit est d'au moins 28 000 m³/jour mais inférieur à 280 000 m³/jour ou au Tarif 6 « Service à très grand débit continu » dont le volume souscrit est d'au moins 280 000 m³/jour). Le tarif 9 demeurera toujours avantageux pour les clients aptes à s'interrompre qui visent à demeurer au sein de Gazifère.

- ❑ Il est également probable que ces clients ne soient pas aptes à se convertir au Tout-à-l'électricité (TAÉ) et nous ne croyons pas qu'une conversion au mazout leur soit envisageable non plus dans un contexte de taxation croissante du carbone.
- ❑ Mais existe-t-il un risque de perte ces clients gaziers au profit d'autres juridictions nord-américaines dont les tarifs interruptibles gaziers seraient plus accueillants ? *(Il est dans l'intérêt public et dans l'intérêt du développement durable que des usines québécoises requérant une alimentation au gaz naturel et non convertibles à l'électricité ne soient pas remplacées par des usines hors-Québec requérant cette même alimentation au gaz naturel).*

Gazifère ne soulève pas de tel enjeu (sauf une très vague mention qu'un de ses objectifs consiste dans le maintien des « positions compétitives » à **GAZIFÈRE INC.**, Dossier R-4194-2022, Ph. 2, [B-0072, GI-24, Doc.1](#), Pre-Filed Evidence of Jackie Collier and Anton Kacicnik - 2023 Rate Case, Answer 7).

De même aucun des intervenants ne soulève cet enjeu (mais il faut dire que les clients industriels ne sont pas représentés au présent dossier).

Pourtant le maintien de la compétitivité nord-américaine des clients industriels des distributeurs d'énergie du Québec est bel et bien considéré comme une donnée importante pour statuer sur la justesse et raisonabilité de leurs tarifs : [Loi sur Hydro-Québec, RLRQ, c. H-5](#), art. 22.0.1.1; **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4174-2021, [Décision D-2022-016](#). Mais rien dans la preuve, du moins actuellement, ne soulève quelque problème de perte de compétitivité nord-américaine des clients advenant que l'on mette fin à l'interfinancement dont bénéficie le tarif 9.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous modifions notre présent rapport aux fins d'appuyer le Scénario 1 proposé par la Régie de l'énergie, de manière à atteindre dès

2023 le Ratio de 1 d'interfinancement entre les tarifs de Gazifère, y compris le tarif 9 (« Service interruptible »). Si toutefois une preuve nouvelle (actuellement absente) venait à démontrer que l'élimination de l'interfinancement bénéficiant actuellement au tarif 9 venait à nuire à sa compétitivité par rapport aux autres tarifs gaziers nord-américains au point de poser un risque de perte d'une part de la clientèle prévue de ce tarif (trois clients), alors la réduction de cet interfinancement pourrait s'effectuer de manière plus graduelle et partielle au tarif 9.

De plus, nous apportons les nuances énoncées ci-après quant aux tarifs 2 et 4.

47.2 - RECOMMANDATION QUANT À L'INTERFINANCEMENT DU TARIF 2 (« SERVICE RÉSIDENTIEL »)

Même si la hausse tarifaire globale du tarif 2 (« Service résidentiel ») serait élevée en 2023 par suite de l'élimination de l'interfinancement, notre préférence consisterait à ne pas l'atténuer.

Mais nous sommes aussi sensibles aux préoccupations des clients résidentiels, représentés au présent dossier par l'ACEFO (Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais).

D'un côté, l'on pourrait argumenter que la plupart des biens essentiels au Québec subissent déjà des hausses de prix importantes non réglementées. Mais cet argument pourrait être invoqué tant pour appuyer (par logique économique) que pour s'opposer (au motif que les consommateurs résidentiels souffrent déjà assez) à une hausse de 8% des factures résidentielles gazières.

D'un autre côté, une hausse de ce tarif résidentiel reflétant le vrai coût du service gazier contribuera à fournir un signal de prix en faveur de l'efficacité et de la transition énergétique vers la bi-énergie et/ou l'électrification complète, conformément aux principes

régulateurs reconnus et conformément aux principes énoncés dans le Rapport Brundtland et aussi codifiés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

La notion de développement durable, enchâssée à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, inclut en effet déjà le souci de l'équité intra et intergénérationnelle ([Loi sur le développement durable, RLRQ, c. D-8.1.1](#), art. 6 b) et le souci de refléter le vrai coût des biens et services (*id.*, art. 6 p).

Selon la Commission Brundtland :

*Les politiques de fixation des prix de l'énergie jouent un rôle essentiel dans l'amélioration des rendements énergétiques. [...] Une politique visant à **fixer les prix de l'énergie en fonction de sa vraie valeur avec des provisions pour les gens très pauvres** – doit être appliquée dans tous les pays. ([Notre avenir à tous](#), 2^e éd., Éditions du Fleuve, 1989, 2^e partie, chapitre 7 Énergie, p. 235)*

[Souligné en caractère gras par nous]

La Régie a aussi déjà su, à juste titre en 2005, résister à la tentation du report intergénérationnel des augmentations tarifaires que lui avait alors proposé Hydro-Québec Distribution (**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2006, [Décision D-2006-34](#), pp. 17-18) :

La Régie considère que fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable. Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de **consommer de l'électricité à crédit.** [...]

Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.

À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie [...]. **Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa**

consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.

*D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du **principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année.** Cette pratique réglementaire, **appliquée à tous les distributeurs,** vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage. [...]*

La Régie reconnaît que toute hausse tarifaire entraîne une pression supplémentaire sur le revenu disponible des consommateurs à faible revenu. Mais un mauvais signal de prix diminuerait l'incitatif aux économies d'énergie et pourrait conduire à une consommation d'électricité supplémentaire qui aurait pour effet d'augmenter encore plus les coûts globaux de l'électricité au Québec.

[Souligné en caractère gras par nous]

L'on doit aussi garder à l'esprit que de nouveaux enjeux d'interfinancement seront à résoudre à l'avenir lorsqu'une stratégie de conversion à la biénergie gaz / électricité (et de ciblage du marché vers la fourniture de gaz de pointe) auprès des petits-moyens clients verra prochainement le jour chez Gazifère. L'allocation des coûts de Gazifère à ces petits-moyens clients devrait alors encore augmenter, exerçant une nouvelle pression à la hausse sur les tarifs des petits-moyens clients qui, si elle se réalise, contribuera encore davantage à les inciter à la conversion vers la biénergie si une aide financière suffisante aux équipements leur est fournie. Reporter à plus tard la réduction de l'interfinancement actuel du tarif 2 ne ferait donc qu'accroître les enjeux d'interfinancement de ce même tarif au cours des années futures.

Mais, ceci étant dit, il serait quelque peu inéquitable que la Régie soit ouverte à maintenir un tarif industriel (tel que le tarif interruptible 9) en-dessous de son vrai coût pour des motifs de compétitivité (*selon ce qui serait décidé des considérations exprimées plus haut*) mais en même temps ne fasse pas preuve de la même ouverture à déroger du principe de suppression de l'interfinancement à l'égard des clients résidentiels pour des motifs sociaux.

Par conséquent, tout en maintenant notre préférence envers une suppression en 2023 de l'interfinancement en faveur du tarif 2 pour l'ensemble des motifs ci-dessus, nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si des considérations sociales l'amèneraient à continuer de faire exception à l'égard de ce tarif encore en 2023.

47.3 - RECOMMANDATION QUANT À L'INTERFINANCEMENT DU TARIF 4 (« SERVICE À MOYEN DÉBIT CONTINU »)

Notre préférence consisterait à baisser le tarif 4 (« Service à moyen débit continu ») car il s'agirait là du résultat de l'élimination recherchée d'un interfinancement qui existe déjà et amène déjà une distorsion tarifaire pour la clientèle visée.

Nous notons toutefois qu'une telle baisse gazière pourrait fausser le signal de prix inter-filières, alors que les tarifs électriques de la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) continuent toujours d'interfinancer les tarifs électriques résidentiels et industriels (interfinancement que la [Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité](#), LQ 2019, c. 27 et la [Loi visant notamment à plafonner le taux d'indexation des prix des tarifs domestiques de distribution d'Hydro-Québec](#), LQ 2023, c. 1 continuent d'accroître). De plus, une baisse tarifaire gazière en 2023 fournirait un mauvais signal pour l'avenir, alors que les politiques énergétiques du gouvernement du Québec visent à inciter cette clientèle à se convertir à la biénergie (ce qui sera déjà coûteux pour le gouvernement du Québec et les distributeurs en subventions aux équipements, et possiblement en Contribution de HQD à Gazifère également) et que, de plus, la perte de ventes gazières à ce tarif par Gazifère exercera une autre pression haussière future sur ce tarif.

Ce n'est donc certainement pas le moment de signaler aux à moyen débit que le gaz naturel est plus avantageux.

Même la FCEI (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante) appuierait un maintien plutôt qu'une baisse du tarif 4 de Gazifère en 2023 : **FCEI**, Dossier R-4194-2022, Phase 2, [Pièce C-FCEI-0025](#), Réponse 1.1 à la Régie.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons de faire exception au principe de suppression de l'interfinancement et de maintenir en 2023 plutôt que baisser le tarif 4 de Gazifère.

47.4 - Nous formulons donc la recommandation suivante:

RECOMMANDATION NO. 2-5-1 (MODIFIÉE)

LES TARIFS ET L'INTERFINANCEMENT ENTRE LES CATÉGORIES TARIFAIRES

Nous modifions notre présent rapport aux fins d'appuyer le Scénario 1 proposé par la Régie de l'énergie, de manière à atteindre dès 2023 le Ratio de 1 d'interfinancement entre les tarifs de Gazifère, y compris le tarif 9 (« Service interruptible »).

Tarif 9 : Si toutefois une preuve nouvelle (actuellement absente) venait à démontrer que l'élimination de l'interfinancement bénéficiant actuellement au tarif 9 venait à nuire à sa compétitivité par rapport aux autres tarifs gaziers nord-américains au point de poser un risque de perte d'une part de la clientèle prévue de ce tarif (trois clients), alors la réduction de cet interfinancement pourrait s'effectuer de manière plus graduelle et partielle au tarif 9.

Tarif 2 : Même si la hausse tarifaire globale du tarif 2 (« Service résidentiel ») serait élevée en 2023 par suite de l'élimination de l'interfinancement, notre préférence consisterait à ne pas l'atténuer. Mais nous sommes aussi sensibles aux préoccupations des clients résidentiels, représentés au présent dossier par l'ACEFO (Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais). D'un côté, l'on pourrait argumenter que la plupart des biens essentiels au Québec subissent déjà des hausses de prix importantes non réglementées. Mais cet argument pourrait être invoqué tant pour appuyer (par logique économique) que pour s'opposer (au motif que les consommateurs résidentiels souffrent déjà assez) à une hausse de 8% des factures résidentielles gazières. D'un autre côté, une hausse de ce tarif résidentiel reflétant le vrai coût du service gazier contribuera à fournir un signal de prix en faveur de l'efficacité et de la transition énergétique vers la bi-énergie et/ou l'électrification complète, conformément aux principes réglementaires reconnus et conformément aux principes énoncés dans le *Rapport Brundtland* et aussi codifiés à l'article 6 de la *Loi sur le développement durable*.

L'on doit aussi garder à l'esprit que de nouveaux enjeux d'interfinancement seront à résoudre à l'avenir lorsqu'une stratégie de conversion à la biénergie gaz / électricité (et de ciblage du marché vers la fourniture de gaz de pointe) auprès des petits-moyens clients verra prochainement le jour chez Gazifère. L'allocation des coûts de Gazifère à ces petits-moyens clients devrait alors encore augmenter, exerçant une nouvelle pression à la hausse sur les tarifs des petits-moyens clients qui, si elle se réalise, contribuera encore davantage à les inciter à la conversion vers la biénergie si une aide financière suffisante aux équipements leur est fournie. Reporter à plus tard la réduction de l'interfinancement actuel du tarif 2 ne ferait donc qu'accroître les enjeux d'interfinancement de ce même tarif au cours des années futures.

Mais, ceci étant dit, il serait quelque peu inéquitable que la Régie soit ouverte à maintenir un tarif industriel (tel que le tarif interruptible 9) en-dessous de son vrai coût pour des motifs de compétitivité (selon ce qui serait décidé des considérations exprimées plus haut) mais en même temps ne fasse pas preuve de la même ouverture à déroger du principe de suppression de l'interfinancement à l'égard des clients résidentiels pour des motifs sociaux.

Par conséquent, tout en maintenant notre préférence envers une suppression en 2023 de l'interfinancement en faveur du tarif 2 pour l'ensemble des motifs ci-dessus, nous nous en remettons à la Régie pour déterminer si des considérations sociales l'amèneraient à continuer de faire exception à l'égard de ce tarif encore en 2023.

Tarif 4 : Notre préférence consisterait à baisser le tarif 4 (« Service à moyen débit continu ») car il s'agirait là du résultat de l'élimination recherchée d'un interfinancement qui existe déjà et amène déjà une distorsion tarifaire pour la clientèle visée. Nous notons toutefois qu'une telle baisse gazière pourrait fausser le signal de prix inter-filières, alors que les tarifs électriques de la clientèle commerciale-institutionnelle (CI) continuent toujours d'interfinancer les tarifs électriques résidentiels et industriels (interfinancement qui continue de s'accroître par la législation de 2019 à 2023).

De plus, une baisse tarifaire gazière en 2023 fournirait un mauvais signal pour l'avenir, alors que les politiques énergétiques du gouvernement du Québec visent à inciter cette clientèle à se convertir à la biénergie (ce qui sera déjà coûteux pour le gouvernement du Québec et les distributeurs en subventions aux équipements, et possiblement en Contribution de HQD à Gazifère également) et que, de plus, la perte de ventes gazières à ce tarif par Gazifère exercera une autre pression haussière future sur ce tarif. Ce n'est donc certainement pas le moment de signaler aux à moyen débit que le gaz naturel est plus avantageux. Même la FCEI (Fédération canadienne de l'entreprise indépendante) appuierait un maintien plutôt qu'une baisse du tarif 4 de Gazifère en 2023.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous proposons de faire exception au principe de suppression de l'interfinancement et de maintenir en 2023 plutôt que baisser le tarif 4 de Gazifère.

6

CONCLUSION

48 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie à accueillir les recommandations exprimées au présent mémoire.

49 - Le tout, respectueusement soumis.
